

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 19 rabiaa II 1438 – 17 janvier 2017

160^{ème} année

N° 5

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Décret Présidentiel n° 2017-3 du 17 janvier 2017, portant déclaration de l'état d'urgence..... 268

Ministère de la Défense Nationale

Décret gouvernemental n° 2017-58 du 6 janvier 2017, portant organisation de l'école d'application du service de santé militaire et fixant son régime de formation..... 268

Décret gouvernemental n° 2017-59 du 6 janvier 2017, portant organisation de l'école de la santé militaire et fixant son régime de formation 272

Ministère des Affaires Etrangères

Décret gouvernemental n° 2017-60 du 6 janvier 2017, portant création d'une unité de gestion par objectifs au ministère des affaires étrangères pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement..... 276

Liste de promotion au grade de conseiller des affaires étrangères au titre de l'année 2015..... 278

Ministère du Développement, de l'Investissement et de la Coopération Internationale

Nomination de sous-directeurs 279

Nomination de chefs de service..... 279

Ministère de l'Education

Nomination d'administrateurs en chef 279

Ministère de l'Énergie, des Mines et des Énergies Renouvelables	
Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables du 17 janvier 2017, portant délégation de signature en matière disciplinaire.....	279
Arrêtés de la ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables du 14 décembre 2016 et 17 janvier 2017, portant délégation de signature	280
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 6 janvier 2017, portant modification de l'arrêté du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi.....	283
Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Décret gouvernemental n° 2017-61 du 6 janvier 2017 , portant approbation du plan d'aménagement de détail de la zone industrielle Aguila 2, délégation de Gafsa Sud, gouvernorat de Gafsa.....	286
Décret gouvernemental n° 2017-62 du 6 janvier 2017 , modifiant le décret n° 2011-4802 du 10 décembre 2011, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour le suivi de l'exécution du projet de protection du port de pêche de Gabès et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.....	287
Décret gouvernemental n° 2017-63 du 6 janvier 2017 , modifiant le décret n° 2006-2561 du 25 septembre 2006, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction du nouvel hôpital universitaire de Sfax et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.....	288
Nomination de sous-directeurs	289
Nomination de chefs de service.....	289
Ministère de la Santé	
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur	289
Nomination de directeurs.....	290
Nomination de sous-directeurs	290
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service	290
Nomination de chefs de service.....	290
Liste de promotion au choix au grade de technicien en chef au titre de l'année 2015.....	290
Liste de promotion au choix au grade d'attachés de la santé publique au titre de l'année 2015	290
Ministère des Affaires Sociales	
Arrêté de la ministre des finances et du ministre des affaires sociales du 6 janvier 2017, fixant le montant du prix des commissions consultatives d'entreprises et des délégués du personnel au titre de l'année 2015.....	291
Arrêté de la ministre des finances et du ministre des affaires sociales du 6 janvier 2017, fixant le montant du prix progrès social au titre de l'année 2015	291
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Nomination d'inspecteurs pédagogiques principaux.....	292
Ministère des Technologies de la Communication et de l'Économie Numérique	
Décret gouvernemental n° 2017-64 du 6 janvier 2017 , portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention d'attribution d'une licence pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications pour la fourniture des services de télécommunications mobiles de troisième génération conclue entre l'État Tunisien et la « société nationale des télécommunications ».....	292

Décret gouvernemental n° 2017-65 du 6 janvier 2017 , portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention d'attribution d'une licence pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications pour la fourniture des services de télécommunications fixes et des services de télécommunications mobiles de deuxième et troisième génération entre l'Etat Tunisien et la société « Orange Tunisie ».....	293
Décret gouvernemental n° 2017-66 du 6 janvier 2017 , portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention d'attribution d'une licence pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications pour la fourniture des services de télécommunications fixes et des services de télécommunications mobiles de troisième génération conclue entre l'Etat Tunisien et la société « Ooredoo Tunisie »	294
Ministère des Affaires Culturelles	
Décret gouvernemental n° 2017-67 du 6 janvier 2017 , fixant le statut particulier du corps des animateurs culturels relevant du ministère des affaires culturelles	296
Décret gouvernemental n° 2017-68 du 6 janvier 2017 , fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des animateurs culturels et les niveaux de rémunération	305
Décret gouvernemental n° 2017-69 du 6 janvier 2017 , fixant le régime de rémunération du personnel du corps des animateurs culturels.....	306
Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 décembre 2016, portant délégation de signature	308
Ministère des Affaires de la Jeunesse et du Sport	
Nomination de directeurs.....	309
Nomination d'un sous-directeur	309
Nomination de chefs de service.....	309
Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance	
Arrêté de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance du 17 janvier 2017, portant délégation de signature.....	310
Arrêté de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance du 17 janvier 2017, portant attribution du prix national du meilleur programme, projet ou initiative régionale pour la promotion de la femme rurale au titre de l'année 2015.....	311
Nomination d'un chef de service	311

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret Présidentiel n° 2017-3 du 17 janvier 2017, portant déclaration de l'état d'urgence.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 77,

Vu le décret n° 78-50 du 26 janvier 1978, réglementant l'état d'urgence,

Et après consultation du chef du gouvernement et du président de l'assemblée des représentants du peuple.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - L'état d'urgence est déclaré dans tout le territoire de la République, et ce, à compter du 17 janvier 2017 jusqu'au 15 février 2017.

Art. 2 - Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Carthage, le 17 janvier 2017.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret gouvernemental n° 2017-58 du 6 janvier 2017, portant organisation de l'école d'application du service de santé militaire et fixant son régime de formation.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi 2009-47 du 8 juillet 2009,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour la gestion 2016,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991, portant loi de finances pour la gestion 1992 et en particulier l'article 85,

Vu la loi n° 2002-22 du 14 février 2002, relative à l'enseignement supérieur militaire,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2001-31 du 26 avril 2011,

Vu la loi n° 2015-32 du 17 août 2015, portant fixation des emplois supérieurs, conformément aux dispositions de l'article 78 de la constitution,

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-3034 du 12 octobre 2009,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, organisant le ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-4209 du 20 novembre 2014,

Vu le décret n° 92-718 du 20 avril 1992, fixant les modalités de rémunération des heures d'enseignement complémentaires dans les établissements d'enseignement supérieur militaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-2377 du 8 octobre 2001,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2012-1227 du 1^{er} août 2012, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de mastère dans le système "LMD",

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-159 du 11 juin 2013, fixant le statut particulier du corps hospitalo-sanitaire militaire comme modifié par l'arrêté Républicain n° 2014-244 du 19 novembre 2014,

Vu le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'avis de la ministre de la santé,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Organisation de l'école d'application du service de santé militaire

Chapitre I

Missions

Article premier - L'école d'application du service de santé militaire est, conformément à l'article 85 de la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991 susvisée, un établissement public à caractère administratif qui relève du ministère de la défense nationale et qui est doté de la personnalité civile, de l'autonomie financière et d'un budget rattaché par ordre au budget général de l'Etat.

Art. 2 - L'école d'application du service de santé militaire est un établissement de l'enseignement supérieur militaire qui a pour missions notamment de :

- assurer les stages d'application au profit des officiers médecins, pharmaciens, médecins dentistes, médecins vétérinaires et ingénieurs en biomédical qui sont recrutés au profit de l'armée nationale, de manière à compléter leur formation théorique et appliquée dans le domaine professionnel, militaire et administratif et de les préparer à exercer leurs activités dans les établissements de la santé militaire,

- assurer la formation en mastère professionnel dans le système "LMD" dans les domaines à caractère médical militaire, au profit des structures et des établissements de la santé militaire essentiellement,

et en cas de besoin au profit des structures et des établissements nationaux et étrangers, dans le cadre de la coopération, par l'intermédiaire de conventions conclues avec le ministère de la défense nationale, la liste des domaines médicaux est fixée par arrêté du ministre de la défense nationale.

- réaliser des recherches scientifiques et techniques dans les domaines des spécialités médicales et notamment les recherches stratégiques et prospectives relatives à la politique de défense nationale,

- organiser des cycles de formation complémentaire dans les spécialités médicales en rapport avec la défense nationale.

Chapitre II

Organisation administrative de l'école d'application du service de santé militaire

Art. 3 - L'école d'application du service de santé militaire est dirigée par un commandant qui est assisté à cet effet par des organes consultatifs qui sont "le conseil scientifique", "le conseil de classe", "le conseil de discipline" et des comités techniques et d'évaluation de l'enseignement et de la recherche.

Section 1 - Commandant de l'école

Art. 4 - L'école d'application du service de santé militaire est placée sous le commandement d'un officier supérieur choisi parmi les officiers médecins du corps de la santé militaire et nommé par décret Présidentiel après consultation du chef du gouvernement. Il est chargé de prendre les décisions dans tous les domaines en rapport avec ses prérogatives.

Le commandant de l'école d'application du service de santé militaire est l'ordonnateur du budget de l'école et il passe les marchés dans les formes et conditions fixées par les règles de la comptabilité publique et de la réglementation en vigueur.

Art. 5 - Le commandant de l'école d'application du service de santé militaire est chargé notamment de :

- assurer la gestion technique, administrative et financière de l'école sous la tutelle du ministère de la défense nationale,

- représenter l'établissement devant la justice et auprès du tiers conformément à la législation et la réglementation en vigueur,

- proposer le règlement intérieur de l'établissement qui sera fixé par arrêté du ministre de la défense nationale,

- préparer le projet du budget de l'école et le plan de son développement ainsi que leur mise en œuvre,

- coordonner les activités des différents services de l'établissement,

- présider le conseil scientifique mentionné à l'article 3 du présent décret gouvernemental, fixer l'ordre du jour de ses travaux, appeler à sa tenue et de soumettre ses délibérations à l'autorité de tutelle,

- présider le conseil de classe mentionné à l'article 3 du présent décret gouvernemental,

- présider le conseil de discipline mentionné à l'article 3 du présent décret gouvernemental,

- conclure des conventions et des contrats, après accord du directeur général de la santé militaire et autorisation de l'autorité de tutelle, qui entrent en vigueur après approbation du ministre de la défense nationale,

- transmettre le rapport général sur la gestion de l'école au directeur général de la santé militaire à la fin de chaque année de formation et tout autre rapport demandé par l'autorité de tutelle,

- exécuter toute autre mission en rapport avec l'activité de l'établissement et qui sera ordonnée par l'autorité de tutelle.

Section 2 - Conseil scientifique

Art. 6 - Le conseil scientifique, mentionné à l'article 3 du présent décret gouvernemental, est composé de :

- le commandant de l'école d'application du service de santé militaire : président du conseil,
- le chef de la division des études : membre,
- les chefs des départements : membres.

Le président du conseil scientifique peut inviter toute personne, dont la présence est jugée utile pour ses compétences, à assister aux travaux insérés à l'ordre du jour et sa participation aux travaux du conseil est à titre consultatif.

Art. 7 - Le conseil scientifique est chargé notamment d'émettre son avis sur les questions relatives :

- aux programmes scientifiques de l'école, aux méthodes d'enseignement et au déroulement des examens et des stages,

- à l'encadrement,
- à la création, suppression ou regroupement des départements de formation et sur les demandes d'octroi de bourse et stage à caractère scientifique dans les limites des crédits alloués à cet effet,

- aux projets de recherche scientifique,

- à la proposition et étude de projets de conventions avec des structures et établissements scientifiques similaires nationaux et étrangers.

Art. 8 - Le conseil scientifique se réunit, sur invitation de son président, une fois par trimestre au moins et chaque fois en cas de besoin. Les réunions du conseil scientifique ne sont valables qu'en présence d'au moins de la moitié de ses membres. A défaut du quorum, le conseil scientifique se réunit la semaine suivante quelque soit le nombre des membres présents.

Il faut aviser les membres du conseil de l'ordre du jour des travaux une semaine auparavant.

Le conseil émet son avis à la majorité des voix des membres présents et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Section 3 - Conseil de classe

Art. 9 - Le conseil de classe, indiqué à l'article 3 du présent décret gouvernemental, comprend :

- le commandant de l'école d'application du service de santé militaire : président du conseil,
- le chef de la division des études : membre,
- les chefs des départements : membres,
- les enseignants concernés : membres.

Art. 10 - Le conseil de classe est chargé d'évaluer les résultats des examens et ses délibérations sont soumises à l'approbation du ministre de la défense nationale.

Section 4 - Conseil de discipline

Art. 11 - La composition du conseil de discipline, les modalités de son fonctionnement et les cas qui nécessitent la traduction de l'élève devant le dit conseil sont fixés par le règlement intérieur de l'école indiqué à l'article 5 du présent décret gouvernemental.

Chapitre III

Organisation financière

Art. 12 - Les ressources de l'école d'application du service de santé militaire se composent :

- des crédits accordés à l'école du budget de l'Etat au titre de la gestion, la formation et la recherche,
- des subventions, les dons et les legs autorisés par l'autorité de tutelle,
- des diverses ressources et recettes autorisées par la loi.

Art. 13 - Les dépenses de l'école d'application du service de santé militaire comprennent :

- les frais de gestion,
- les dépenses nécessaires pour exécuter les missions de l'école.

Art. 14 - Un comptable est nommé, auprès de l'école d'application du service de santé militaire, et il est chargé de l'exécution des opérations de réception et de paiement de l'établissement, conformément aux dispositions du code de la comptabilité publique.

TITRE II

Régime de formation à l'école d'application du service de santé militaire

Chapitre I

Organe de formation et corps d'enseignement

Section 1 - Organe de formation

Art. 15 - L'organe de formation comporte une division des études et des départements.

Art. 16 - La division des études comporte :

- le service programmation et suivi,

- le service évaluation des examens,
- le service informatique.

Le chef de division des études est choisi parmi les officiers médecins hospitalo-universitaires militaires et nommé par arrêté du ministre de la défense nationale sur proposition du directeur général de la santé militaire.

Les chefs services sont choisis parmi les cadres de la division des études de la santé militaire et nommés par le directeur général de la santé militaire sur proposition du directeur de l'école d'application du service de la santé militaire.

Art. 17 - Les départements sont les suivants :

- le département application santé,
- le département médecine aéronautique,
- le département médecine subaquatique et hyperbare,
- le département des recherches scientifiques.

Selon les besoins, d'autres départements peuvent être créés par arrêté du ministre de la défense nationale.

Chaque département propose les programmes de formation et veille à leur exécution et à l'harmonie des méthodes pédagogiques et leur amélioration. Il propose aussi les programmes de recherche, assure le suivi de leur exécution et coordonne les recherches réalisées et assure l'utilisation optimale des moyens et équipements mis à sa disposition. Il propose l'organisation des congrès et séminaires ayant trait à son domaine.

Les chefs de département sont choisis parmi les officiers de la santé militaire et nommés par arrêté du ministre de la défense nationale sur proposition du directeur général de la santé militaire.

Section 2 - Corps d'enseignement

Art. 18 - Les charges d'enseignement, de formation et d'encadrement à l'école d'application du service de santé militaire sont assurées par les agents appartenant au :

- corps des médecins, médecins dentistes, pharmaciens et médecins vétérinaires hospitalo-universitaires militaires et civils,
- corps des enseignants chercheurs militaires et civils.

Le commandant de l'école d'application du service de la santé militaire peut, en cas de besoin, faire appel à d'autres compétences, pour assurer les charges d'enseignement et l'encadrement des projets de fin d'études.

Chapitre II

Organe de soutien

Art. 19 - L'unité de soutien de la direction générale de la santé militaire est chargée du soutien de l'école d'application du service de la santé militaire et de fournir les moyens nécessaires à l'exécution des missions confiées à l'école d'application du service de la santé militaire.

Chapitre III

Contenu et clôture de la formation et des études

Art. 20 - Le régime des études, les programmes de formation, le volume horaire, les coefficients, les modalités des examens et d'évaluation et les conditions de réussite à l'école d'application du service de santé militaire sont fixés par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 21 - Les études et la formation à l'école d'application du service de santé militaire sont sanctionnées par l'obtention du diplôme national de mastère professionnel dans le système "LMD" dans la spécialité qui a été suivie avec succès à l'école d'application du service de santé militaire. Ce diplôme est équivalent aux diplômes nationaux dans les spécialités médicales, et ce, conformément aux dispositions du décret n° 2012-1227 du 1^{er} août 2012 susvisé.

TITRE III

Dispositions finales

Art. 22 - Durant toute la période de leur formation à l'école d'application du service de santé militaire, les officiers stagiaires sont considérés en position d'active et jouissent de la même rémunération (salaire et primes) dont ils bénéficiaient avant leur arrivée à l'école.

Art. 23 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret gouvernemental.

Art. 24 - Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Pour Contreseing

*Le ministre de la défense
nationale*

Farhat Horchani

La ministre des finances

Lamia Boujnah Zribi

Décret gouvernemental n° 2017-59 du 6 janvier 2017, portant organisation de l'école de la santé militaire et fixant son régime de formation.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi 2009-47 du 8 juillet 2009,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour la gestion 2016,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991, portant loi de finances pour la gestion 1992 et en particulier l'article 85,

Vu la loi n° 2002-22 du 14 février 2002, relative à l'enseignement supérieur militaire,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2001-31 du 26 avril 2011,

Vu la loi n° 2015-32 du 17 août 2015, portant fixation des emplois supérieurs, conformément aux dispositions de l'article 78 de la constitution,

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-3034 du 12 octobre 2009,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, organisant le ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-4209 du 20 novembre 2014,

Vu le décret n° 92-718 du 20 avril 1992, fixant les modalités de rémunération des heures d'enseignement complémentaires dans les établissements d'enseignement supérieur militaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-2377 du 8 octobre 2001,

Vu le décret n° 93-1725 du 16 août 1993, portant création, rémunération et conditions d'attribution des emplois fonctionnels du personnel paramédical exerçant dans les structures sanitaires publiques, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2015-61 du 27 avril 2015,

Vu le décret n° 94-2578 du 19 décembre 1994, portant organisation administrative et financière des écoles supérieures des sciences et techniques de la santé comme modifié et complété par le décret n° 2008-2703 du 28 juillet 2008,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2000-2352 du 17 octobre 2000, étendant les dispositions du décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps des infirmiers de la santé publique, au personnel civil paramédical du ministère de la défense nationale,

Vu le décret n° 2006-2120 du 31 juillet 2006, portant création d'instituts supérieurs des sciences infirmières,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système "LMD," ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-1469 du 26 avril 2013,

Vu le décret n° 2010-645 du 5 avril 2010, fixant le statut particulier du corps des professeurs de l'enseignement paramédical relevant du ministère de la santé publique comme modifié et complété par le décret n° 2012-1391 du 27 juillet 2012,

Vu le décret n° 2010-671 du 5 avril 2010, portant organisation administrative et financière des instituts supérieurs des sciences infirmières,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-159 du 11 juin 2013, fixant le statut particulier du corps hospitalo-sanitaire militaire comme modifié par l'arrêté Républicain n° 2014-244 du 19 novembre 2014,

Vu le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'avis de la ministre de la santé,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Organisation de l'école de la santé militaire

Chapitre I

Missions

Article premier - L'école de la santé militaire est, conformément à l'article 84 de la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991 susvisée, un établissement public à caractère administratif qui relève du ministère de la défense nationale et qui est doté de la personnalité civile, et de l'autonomie financière et d'un budget rattaché par ordre au budget général de l'Etat.

Art. 2 - L'école de la santé militaire est un établissement de l'enseignement supérieur militaire qui a pour missions notamment de :

- assurer la formation en licence appliquée dans le système "LMD" dans toutes les spécialités paramédicales au profit des structures et des établissements de la santé militaire essentiellement, et en cas de besoin au profit des structures et des établissements nationaux et étrangers, dans le cadre de la coopération, par l'intermédiaire des conventions conclues avec le ministère de la défense nationale,

- réaliser des recherches scientifiques et techniques dans les domaines des spécialités paramédicales et notamment les recherches stratégiques et prospectives relatives à la politique de défense nationale,

- organiser des cycles de formation complémentaire dans les spécialités paramédicales en rapport avec la défense nationale.

Chapitre II

Organisation administrative de l'école de la santé militaire

Art. 3 - L'école de la santé militaire est dirigée par un commandant qui est assisté à cet effet par des organes consultatifs qui sont "le conseil scientifique", "le conseil de classe", "le conseil de discipline" et des comités techniques et d'évaluation de l'enseignement et de la recherche.

Section 1 - Commandant de l'école

Art. 4 - L'école de la santé militaire est placée sous le commandement d'un officier supérieur choisi parmi les officiers médecins du corps de la santé militaire et nommé par décret Présidentiel après consultation du chef du gouvernement. Il est chargé de prendre les décisions dans tous les domaines en rapport avec ses prérogatives.

Le commandant de l'école de la santé militaire est l'ordonnateur du budget de l'école, et il passe les marchés dans les formes et conditions fixées par les règles de la comptabilité publique et de la réglementation en vigueur.

Art. 5 - Le commandant de l'école de la santé militaire est chargé notamment de :

- assurer la gestion technique, administrative et financière de l'école sous la tutelle du ministère de la défense nationale,

- représenter l'établissement devant la justice et envers des tiers conformément à la législation et la réglementation en vigueur,

- proposer le règlement intérieur de l'établissement qui sera fixé par arrêté du ministre de la défense nationale,

- préparer le projet du budget de l'école et le plan de son développement ainsi que leur mise en œuvre,

- coordonner les activités des différents services de l'établissement,

- présider le conseil scientifique mentionné à l'article 3 du présent décret gouvernemental, fixer l'ordre du jour de ses travaux, appeler à sa tenue et de soumettre ses délibérations à l'autorité de tutelle,

- présider le conseil de classe mentionné à l'article 3 du présent décret gouvernemental,

- présider le conseil de discipline mentionné à l'article 3 du présent décret gouvernemental,

- conclure des conventions et des contrats, après accord du directeur général de la santé militaire et autorisation de l'autorité de tutelle, qui entrent en vigueur après approbation du ministre de la défense nationale,

- transmettre le rapport général sur la gestion de l'école au directeur général de la santé militaire à la fin de chaque année de formation et tout autre rapport demandé par l'autorité de tutelle,

- exécuter toute autre mission en rapport avec l'activité de l'établissement et qui sera ordonnée par l'autorité de tutelle.

Section 2 - Conseil scientifique

Art. 6 - Le conseil scientifique, mentionné à l'article 3 du présent décret gouvernemental, est composé de :

- le commandant de l'école de la santé militaire : président du conseil,
- le chef de la division des études : membre,
- les chefs des départements : membres.

Le président du conseil scientifique peut inviter toute personne, dont la présence est jugée utile pour ses compétences, à assister aux travaux insérés à l'ordre du jour, et sa participation aux travaux du conseil est à titre consultatif.

Art. 7 - Le conseil scientifique est chargé notamment d'émettre son avis sur les questions relatives :

- aux programmes scientifiques de l'école, aux méthodes d'enseignement et au déroulement des examens et des stages,
- à l'encadrement et aux projets de fin d'études,
- à la création, suppression ou regroupement des départements de formation et sur les demandes d'octroi de bourse et stage à caractère scientifique dans les limites des crédits alloués à cet effet,
- aux projets de recherche scientifiques,
- à la proposition et étude de projets de conventions avec des structures et établissements scientifiques similaires nationaux et étrangers.

Art. 8 - Le conseil scientifique se réunit, sur invitation de son président, une fois par trimestre et chaque fois en cas de besoin. Les réunions du conseil scientifique ne sont valables qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. A défaut du quorum, le conseil scientifique se réunit la semaine suivante quelque soit le nombre des membres présents.

Il faut aviser les membres du conseil de l'ordre du jour des travaux une semaine auparavant.

Le conseil émet son avis à la majorité des voix des membres présents et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Section 3 - Conseil de classe

Art. 9 - Le conseil de classe, indiqué à l'article 3 du présent décret gouvernemental, comprend :

- le commandant de l'école de la santé militaire : président du conseil,
- le chef de la division des études : membre,

- les chefs des départements : membres,
- les enseignants concernés : membres.

Art. 10 - Le conseil de classe est chargé d'évaluer les résultats des examens et ses délibérations sont soumises à l'approbation du ministre de la défense nationale.

Section 4 - Conseil de discipline

Art. 11 - La composition du conseil de discipline, les modalités de son fonctionnement et les cas qui nécessitent la traduction de l'élève devant le dit conseil sont fixés par le règlement intérieur de l'école indiqué à l'article 5 du présent décret gouvernemental.

Chapitre III

Organisation financière

Art. 12 - Les ressources de l'école de la santé militaire se composent :

- des crédits accordés à l'école du budget de l'Etat au titre de la gestion, la formation et la recherche,
- des subventions, les dons et les legs autorisés par l'autorité de tutelle,
- des diverses ressources et recettes autorisées par la loi.

Art. 13 - Les dépenses de l'école de santé militaire comprennent :

- les frais de gestion,
- les dépenses nécessaires pour exécuter les missions de l'école.

Art. 14 - Un comptable est nommé, auprès de l'école de la santé militaire, et il est chargé de l'exécution des opérations de réception et de paiement de l'établissement, conformément aux dispositions du code de la comptabilité publique.

TITRE II

Régime de formation à l'école de la santé militaire

Chapitre I

Organe de formation et corps d'enseignement

Section 1 - Organe de formation

Art. 15 - L'organe de formation comporte une division des études et des départements.

Art. 16 - La division des études comporte :

- le service programmation et suivi,
- le service évaluation des examens,
- le service moyens pédagogiques et recherche scientifique.

Le chef de division des études est choisi parmi les officiers médecins hospitalo-universitaires militaires et nommé par arrêté du ministre de la défense nationale sur proposition du directeur général de la santé militaire.

Les chefs services de la division des études sont choisis parmi les cadres paramédicaux spécialisés dans la formation paramédicale et nommés par le directeur général de la santé militaire sur proposition du directeur de l'école de la santé militaire.

Art. 17 - Les départements sont les suivants :

- le département des sciences infirmières,
- le département de formation et recyclage.

Selon les besoins, d'autres départements peuvent être créés par arrêté du ministre de la défense nationale.

Chaque département propose les programmes de formation et veille à leur exécution et à l'harmonie des méthodes pédagogiques et leur amélioration. Il propose aussi les programmes de recherche, assure le suivi de leur exécution et coordonne les recherches réalisées et assure l'utilisation optimale des moyens et équipements mis à sa disposition. Il propose l'organisation des congrès et séminaires ayant trait à son domaine.

Les chefs des départements sont choisis parmi les officiers spécialisés dans la formation paramédicale et nommés par arrêté du ministre de la défense nationale sur proposition du directeur général de la santé militaire.

Section 2 - Corps d'enseignement

Art. 18 - Les charges d'enseignement, de formation et d'encadrement à l'école de la santé militaire sont assurées par les agents qui appartiennent au :

- corps des médecins, médecins dentistes, pharmaciens et médecins vétérinaires hospitalo-universitaires militaires et civils,
- corps des enseignants chercheurs militaires et civils,
- cadres paramédicaux militaires et civils spécialisés dans la formation santé.

Le commandant de l'école de la santé militaire peut, en cas de besoin, faire appel à d'autres compétences, pour assurer les charges d'enseignement et l'encadrement des projets de fin d'études.

Chapitre II

Organe de soutien

Art. 19 - L'unité de soutien de la direction générale de la santé militaire est chargée du soutien de l'école de la santé militaire et de fournir les moyens nécessaires à l'exécution des missions confiées à l'école de la santé militaire.

Chapitre III

Contenu et clôture des études et de la formation

Art. 20 - Le régime des études, les programmes de formation, le volume horaire, les coefficients, les modalités des examens et d'évaluation et les conditions de réussite à l'école de la santé militaire sont fixés par arrêté du ministre de la défense nationale, et ce, conformément au système "LMD".

Art. 21 - Les études et la formation à l'école de la santé militaire sont sanctionnées par l'obtention du diplôme national de licence appliquée dans la spécialité qui a été suivie avec succès à l'école de la santé militaire. Ce diplôme est équivalent aux diplômes nationaux dans les spécialités paramédicales concernées, et ce conformément aux dispositions du décret n° 2008-3123 du 2 septembre 2008 susvisé.

Art. 22 - Les diplômés de l'école de santé militaire sont nommés par arrêté du ministre de la défense nationale au grade d'adjudant d'active échelon 3 ou de premier maître d'active échelon 3, conformément à l'article 19 bis du décret n° 72-380 du 6 décembre 1972 susvisé.

TITRE III

Dispositions finales

Art. 23 - A titre transitoire, le diplôme national de licence appliquée mentionné par le décret n° 2008-3123 du 2 septembre 2008 susvisé, peut être délivré aux élèves ayant suivi avec succès les études de la licence appliquée en "sciences infirmières" à l'école de la santé militaire depuis l'année 2009.

Art. 24 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret gouvernemental.

Art. 25 - Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre de la défense
nationale
Farhat Horchani
La ministre des finances
Lamia Boujnah Zribi

Décret gouvernemental n° 2017-60 du 6 janvier 2017, portant création d'une unité de gestion par objectifs au ministère des affaires étrangères pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 84-1242 du 20 octobre 1984, fixant les attributions du ministère des affaires étrangères,

Vu le décret n° 91-1282 du 28 août 1991, portant organisation du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et le dernier le décret gouvernemental n° 2016-575 du 6 mai 2016,

Vu le décret n° 91-1077 du 22 juillet 1991, fixant le statut particulier du corps des agents diplomatiques du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 91-1079 du 22 juillet 1991, fixant le statut particulier du corps du personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 96-641 du 15 avril 1996,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2007-893 du 10 avril 2007, portant création d'un comité ministériel pour la coordination et la conduite du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat, par objectifs et fixant ses attributions, sa composition et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-2899 du 25 août 2008, portant création d'unités de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant leur organisation et modalités de leur fonctionnement, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2014-385 du 17 janvier 2014,

Vu le décret n° 2008-4112 du 30 décembre 2008, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2014-203 du 16 janvier 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créée au sein du ministère des affaires étrangères, une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat. Cette unité est placée sous l'autorité du ministre des affaires étrangères.

Art. 2 - L'unité de gestion par objectifs instituée par l'article premier du présent décret gouvernemental, est chargée de ce qui suit :

- La coordination des différentes étapes de mise en œuvre avec l'unité de gestion par objectif pour la réalisation du projet de réforme du budget de l'Etat, créée au ministère des finances par le décret n° 2008-4112 du 30 décembre 2008, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2014-203 du 16 janvier 2014.

- Le pilotage et le suivi des différents travaux relatifs à la mise en place de la gestion budgétaire par objectifs au sein du ministère.

- L'encadrement et la formation des agents du ministère intervenant dans la mise en place de la gestion budgétaire par objectifs, et la préparation, l'exécution et le suivi du budget.

- La contribution à l'identification des programmes, des sous-programmes et des actions.

• Aider à :

* La fixation des indicateurs de performance pour chaque programme.

* La préparation du cadre sectoriel des dépenses à moyen terme et sa mise à jour.

* La préparation des rapports et des pièces jointes aux projets de budgets annuels, selon la nouvelle programmation.

* La création, au profit des intervenants dans la mise en place de la réforme, d'une base de données au ministère pour la collecte d'informations et de documents relatifs au projet.

* La soumission de rapports trimestriels au ministre des affaires étrangères sur l'avancement des travaux de mise en place de la réforme au sein du ministère.

Art. 3 - Le délai de réalisation du projet de réforme de la gestion du budget est fixé à cinq ans, et ce, à partir de l'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental selon les étapes suivantes :

1. La première année : l'unité est chargée notamment des travaux suivants :

- le suivi du cycle de formation en matière de la gestion budgétaire par objectifs,

- le démarrage de l'élaboration d'une base de données, la discussion du plan des programmes du ministère avec les administrations et les cadres concernés, et par la suite la conduite des travaux de fixation de ces programmes et du cadre de performance de chacun d'eux,

- le pilotage des travaux d'élaboration d'un exercice relatif au budget du ministère pour l'année suivante et la fixation des tableaux de passage à la nomenclature budgétaire selon les programmes,

- commencer dans l'élaboration d'un projet annuel de performance pour l'année suivante et le budget du ministère selon les programmes,

- la soumission des rapports trimestriels au ministre des affaires étrangères sur l'avancement des travaux de mise en place de la réforme.

2. La deuxième année : l'unité est chargée notamment des travaux suivants :

- la fixation des tableaux de passage finaux entre la nomenclature budgétaire actuelle et la nomenclature budgétaire selon les programmes,

- le pilotage des travaux d'élaboration du budget du ministère pour l'année suivante selon la méthodologie de la gestion par objectifs et en coordination directe avec les administrations concernées,

- le pilotage des travaux d'élaboration du cadre des dépenses à moyen terme pour le ministère et pour chaque programme,

- le pilotage des travaux d'élaboration des rapports et des pièces jointes aux projets de budgets annuels selon la programmation,

- la mise à jour de la base de données pour la collecte d'informations et de documents relatifs au projet et sa mise à la disposition des intervenants dans la mise en place de la nouvelle réforme.

3. La troisième année : l'unité est chargée notamment des travaux suivants :

- l'application progressive des solutions techniques pour harmoniser la gestion des finances publiques avec la gestion du budget par objectifs,

- la formation des cadres du ministère sur l'ensemble des solutions techniques convenues,

- le pilotage des travaux de préparation du budget du ministère pour l'année suivante selon la gestion par objectif et la coordination directe entre les directions concernées,

- le pilotage des travaux d'élaboration du cadre des dépenses à moyen terme pour le ministère et pour chaque programme,

- l'élaboration des rapports et des documents et des pièces jointes des projets de budgets annuels selon la programmation.

4. La quatrième année : l'unité est chargée notamment des travaux suivants :

- l'application progressive des solutions techniques pour harmoniser la gestion des finances publiques avec la gestion du budget par objectifs,

- la formation des cadres du ministère sur l'ensemble des solutions techniques convenues,

- le pilotage des travaux d'élaboration du budget du ministère pour l'année suivante selon l'approche de la gestion par objectifs et en coordination directe avec les administrations concernées,

- le pilotage des travaux d'élaboration des rapports et des pièces jointes aux projets de budgets annuels selon la programmation,

- le pilotage des travaux d'élaboration du cadre des dépenses à moyen terme pour le ministère et pour chaque programme.

5. La cinquième année : l'unité est chargée notamment des travaux suivants :

- le pilotage des travaux d'élaboration du budget du ministère pour l'année suivante selon la méthodologie de la gestion par objectifs et en coordination directe avec les administrations concernées,

- l'assistance des chefs de programmes pour l'exécution effective du budget selon la nouvelle méthodologie,

- le pilotage des travaux d'élaboration du cadre des dépenses à moyen terme pour le ministère et pour chaque programme,

- le pilotage des travaux d'élaboration des rapports et des pièces jointes aux projets de budgets annuels selon la programmation.

Art. 4 - Les travaux de l'unité de gestion par objectifs au ministère des affaires étrangères pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat ont évalués selon les critères suivants :

- L'efficacité du suivi de l'exécution du projet de la réforme de la gestion du budget de l'Etat.

- Le degré de respect des délais d'exécution du projet et de ses étapes.

- Le degré de respect des délais d'exécution des missions attribuées à l'unité.

- L'efficacité de l'intervention pour surmonter les difficultés que rencontre le projet.

Art. 5 - L'unité prévue par l'article premier ci-dessus, comprend les emplois fonctionnels suivants :

- le chef de l'unité avec fonction et avantages de directeur général d'administration centrale,

- deux cadres avec fonction et avantages de directeur d'administration centrale,

- deux cadres avec fonction et avantages de directeur adjoint d'administration centrale,

- quatre cadres avec fonction et avantages de chef de division d'administration centrale.

Art. 6 - Est créée au sein du ministère des affaires étrangères une commission présidée par le ministre des affaires étrangères ou son représentant ayant pour mission le suivi et l'évaluation des missions confiées à l'unité par objectifs, ci-dessus indiquées.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères désigne le secrétariat de la commission, chargé d'assister son président à organiser et à conduire ses travaux.

Le président de la commission peut faire appel à toute autre personne dont la présence est jugée utile pour la participation, avec avis consultatif, aux travaux de la commission.

La commission se réunit, sur convocation de son président, une fois tous les six mois au moins et à chaque fois que la nécessité l'exige. le président fixe également la date de ses réunions et leurs ordres du jour.

La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins de la moitié de ses membres. A défaut de quorum, une deuxième réunion est tenue dans les quinze jours qui suivent pour délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les travaux de la commission sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par le rapporteur de la commission et signés par tous les membres présents.

Art. 7 - Le ministre des affaires étrangères soumet du chef du gouvernement un rapport annuel sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs prévue par l'article premier du présent décret gouvernemental, et ce, conformément aux dispositions du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8 - Le ministre des affaires étrangères et la ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre des affaires
étrangères

Khemaies Jhinaoui
La ministre des finances
Lamia Boujnah Zribi

Liste des agents à promouvoir au grade de conseiller des affaires étrangères au titre de l'année 2015

- Neila Akrimi,
- Ibrahim Faouari,
- Fadhel Najjar.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT,
DE L'INVESTISSEMENT ET DE LA
COOPERATION INTERNATIONALE**

Par arrêté du ministre de développement, de l'investissement et de la coopération internationale du 1^{er} octobre 2016.

Monsieur Bechir Afifi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la direction générale de la coopération avec les pays du Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, au comité général de la coopération internationale au ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale.

Par arrêté du ministre de développement, de l'investissement et de la coopération internationale du 1^{er} octobre 2016.

Monsieur Akram Barbouch, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la direction générale de coordination et suivi d'exécution des projets publics et programmes régionaux, au comité général du développement sectoriel et régional au ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale.

Par arrêté du ministre de développement, de l'investissement et de la coopération internationale du 1^{er} octobre 2016.

Mademoiselle Assia Ferjani, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de service d'organisation des concours et des examens à la sous-direction de recrutements et concours à la direction des affaires administratives à la direction générale des ressources humaines, au ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale.

Par arrêté du ministre de développement, de l'investissement et de la coopération internationale du 1^{er} octobre 2016.

Monsieur Hassen Thabet, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale de coordination et suivi de l'exécution des projets publics et programmes régionaux, au comité général du développement sectoriel et régional au ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale.

Par arrêté du ministre de développement, de l'investissement et de la coopération internationale du 1^{er} octobre 2016.

Monsieur Nizar Haj Ahmed, technicien en chef, est chargé des fonctions de chef de service de rémunération et primes à la sous-direction de rémunération à la direction d'amélioration de performance et de rémunération à la direction générale des ressources humaines, au ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Par arrêté du ministre de l'éducation du 17 janvier 2017.

Les administrateurs conseillers de l'éducation dont les noms suivent, sont nommés dans le grade d'administrateur en chef de l'éducation, à compter du 1^{er} juillet 2016 :

- Sami Naffati,
- Ammar Kharchoufi,
- Nabil Mami,
- Ramzi Garrouri,
- Ahmed Ben Kharrat,
- Najet Sahbani,
- Faouzi Abdelmlek,
- Nabil Hamdi.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 17 janvier 2017.

Monsieur Aissa Mhamdi, administrateur conseiller de l'éducation, est nommé dans le grade d'administrateur en chef de l'éducation, à compter du 1^{er} janvier 2016.

**MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES
ET DES ENERGIES RENOUVELABLES**

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables du 17 janvier 2017, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

La ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 2015-33 du 17 août 2015, portant fixation des emplois civils supérieurs conformément aux dispositions de l'article 92 de la constitution,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-294 du 9 mars 2016, portant création du ministère de l'énergie et des mines et fixant ses attributions,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-858 du 15 juin 2016, portant organisation du ministère de l'énergie et des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1211 du 18 octobre 2016, chargeant Monsieur Mohamed Tahar Bellassoued, des fonctions de chef de cabinet de la ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, qui a modifié et complété la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, et aux dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Mohamed Tahar Bellassoued, chef de cabinet, est habilité à signer par délégation de la ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables, les rapports de traduction devant le conseil de discipline et les arrêtés de sanctions disciplinaires, à l'exception des arrêtés de révocation.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 1^{er} octobre 2016.

Tunis, le 17 janvier 2017.

*La ministre de l'énergie, des mines et
des énergies renouvelables*

Héla Chikhrouhou

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables du 17 janvier 2017, portant délégation de signature.

La ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 2015-33 du 17 août 2015, portant fixation des emplois civils supérieurs conformément aux dispositions de l'article 92 de la constitution,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature

Vu le décret gouvernemental n° 2016-294 du 9 mars 2016, portant création du ministère de l'énergie et des mines et fixant ses attributions,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-858 du 15 juin 2016, portant organisation du ministère de l'énergie et des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1211 du 18 octobre 2016, chargeant Monsieur Mohamed Tahar Bellassoued, des fonctions de chef de cabinet de la ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du premier paragraphe 1 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Mohamed Tahar Bellassoued, chef de cabinet, est habilité à signer par délégation de la ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractères réglementaires.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 1^{er} octobre 2016.

Tunis, le 17 janvier 2017.

*La ministre de l'énergie, des mines et
des énergies renouvelables*

Héla Chikhrouhou

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables du 14 décembre 2016, portant délégation de signature.

La ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 2015-33 du 17 août 2015, portant fixation des emplois civils supérieurs conformément aux dispositions de l'article 92 de la constitution,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2013-3299 du 14 août 2013, chargeant Monsieur Mohamed Manai des fonctions de directeur des affaires administratives et financières,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-294 du 9 mars 2016, portant création du ministère de l'énergie et des mines et fixant ses attributions,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-858 du 15 juin 2016, portant organisation du ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du premier paragraphe (1) de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Mohamed Manai, directeur des affaires administratives et financières, est habilité à signer par délégation de la ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractères réglementaires.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 27 août 2016.

Tunis, le 14 décembre 2016.

La ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables

Héla Chikhrouhou

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables du 14 décembre 2016, portant délégation de signature.

La ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 2015-33 du 17 août 2015, portant fixation des emplois civils supérieurs conformément aux dispositions de l'article 92 de la constitution,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2013-3300 du 14 août 2013, chargeant Monsieur Jamel Dorai des fonctions de sous-directeur des bâtiments et du matériel du ministère de l'industrie,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-294 du 9 mars 2016, portant création du ministère de l'énergie et des mines et fixant ses attributions,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-858 du 15 juin 2016, portant organisation du ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du premier paragraphe (1) de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Jamel Dorai, sous-directeur des bâtiments et du matériel, est habilité à signer par délégation de la ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractères réglementaires.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 27 août 2016.

Tunis, le 14 décembre 2016.

La ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables

Héla Chikhrouhou

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables du 14 décembre 2016, portant délégation de signature.

La ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 2015-33 du 17 août 2015, portant fixation des emplois civils supérieurs conformément aux dispositions de l'article 92 de la constitution,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2014-4609 du 29 décembre 2014, chargeant Monsieur Habib Chaibi, des fonctions de sous-directeur des ressources humaines au ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-294 du 9 mars 2016, portant création du ministère de l'énergie et des mines et fixant ses attributions,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-858 du 15 juin 2016, portant organisation du ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du premier paragraphe (1) de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Habib Chaibi, sous-directeur des ressources humaines, est habilité à signer par délégation de la ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractères réglementaires.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 27 août 2016.

Tunis, le 14 décembre 2016.

La ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables

Héla Chikhrouhou

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables du 14 décembre 2016, portant délégation de signature.

La ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 2015-33 du 17 août 2015, portant fixation des emplois civils supérieurs conformément aux dispositions de l'article 92 de la constitution,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-294 du 9 mars 2016, portant création du ministère de l'énergie et des mines et fixant ses attributions,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-858 du 15 juin 2016, portant organisation du ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté de chef du gouvernement du 1^{er} avril 2016, chargeant Monsieur Sami Romdhane, inspecteur central des affaires économiques, des fonctions de sous-directeur de budget à la direction des affaires administratives et financières au ministère de l'industrie.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du premier paragraphe (1) de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Sami Romdhane, sous-directeur de budget, est habilité à signer par délégation de la ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractères réglementaires.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 27 août 2016.

Tunis, le 14 décembre 2016 2017.

La ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables

Héla Chikhrouhou

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 6 janvier 2017, portant modification de l'arrêté du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2004-2631 du 9 novembre 2004, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi, tel que modifié et complété par les textes subséquents.

Arrête :

Article premier - Est abrogée la fiche n° 2.23 (bis) de l'arrêté du 24 octobre 2005 susvisé, relative à l'agriculture biologique et remplacée par la fiche n° 2.23 ((bis) nouveau) annexées à l'arrêté ci-joint.

Art. 2 - Les directeurs généraux et les directeurs des services centraux du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et les chefs d'entreprises et des établissements publics sous tutelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 2017.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Samir Attaieb

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

SYSTEME D'INFORMATION
 ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre de en date du, tel que modifié par l'arrêté en date
 (JORT n° du)

Organisme : Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche.

Domaine de la prestation : Agriculture biologique.

Objet de la prestation : Attribution du logo pour les produits de l'agriculture biologique.

Conditions d'obtention

Produit certifié un organisme de contrôle et de certification.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé administratif (retrait de l'imprimé de la direction générale de l'agriculture biologique ou du commissariat régional au développement agricole concerné ou de l'agence de promotion des investissements agricoles ou de ses directions régionaux).
- Certificat de conformité délivré par un organisme de contrôle et de certification, prouvant que le produit est obtenu selon les règles de production biologique.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier - Transmission du dossier à la direction générale de l'agriculture biologique - Etude du dossier et préparation de la décision - Signature de la décision - En cas d'avis favorable : * Informer par écrit le concerné - En cas de refus : * Informer par écrit le concerné avec motivation	- Demandeur - Direction générale de l'agriculture biologique - Commissariat régional au développement agricole concerné - Direction générale de l'agriculture biologique - Direction générale de l'agriculture biologique - Direction générale de l'agriculture biologique - Direction générale de l'agriculture biologique	8 jours

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction générale de l'agriculture biologique ou le commissariat régional au développement agricole concerné.

Lieu d'obtention de la prestation
--

Service : Le concerné sera informé par écrit.
--

Délai d'obtention de la prestation

8 jours

Références législatives et/ou réglementaires

Décret n° 2010-1547 du 21 juin 2010, portant création d'un logo pour les produits de l'agriculture biologique tunisiens et fixant les conditions et les procédures de son octroi et de son retrait, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.
--

Décret gouvernemental n° 2017-61 du 6 janvier 2017, portant approbation du plan d'aménagement de détail de la zone industrielle Aguila 2, délégation de Gafsa Sud, gouvernorat de Gafsa.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment par la loi n° 93-119 du 27 décembre 1993 et la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011, relative à la composition des conseils régionaux,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 294, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par le décret-loi n° 2011-43 du 25 mai 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 98-74 du 19 août 1998, relative au domaine aux chemins de fer, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-23 du 7 mars 2005,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009, portant promulgation du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments,

Vu la loi n° 2009-12 du 2 mars 2009, relative à la publicité dans le domaine public routier et dans les propriétés immobilières y attenantes appartenant aux personnes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-84 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 94-1935 du 19 septembre 1994, portant approbation du cahier des charges relatif à l'aménagement et à la maintenance des zones et des bâtiments industriels,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2009-2368 du 12 août 2009, portant changement de la vocation et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gafsa,

Vu le décret n° 2010-2211 du 6 septembre 2010, accordant à la société du pôle de compétitivité de Gafsa les avantages prévus par les articles 51 bis, 51 ter, 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016 portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement du 30 octobre 1996, fixant le contenu du dossier du programme d'intervention foncière et plan d'aménagement de détail,

Vu la délibération du conseil régional de Gafsa réuni le 23 mars 2013,

Vu la délibération du conseil régional de Gafsa réuni le 16 juin 2015,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est approuvé, le plan d'aménagement de détail de la zone industrielle Aguila 2, délégation de Gafsa Sud, gouvernorat de Gafsa annexé au présent décret gouvernemental.

Art. 2 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre des affaires locales et de l'environnement, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre des affaires
locales

et de l'environnement

Riadh Mouakher

Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche

Samir Attaieb

Le ministre de
l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du
territoire

Mohamed Salah Arfaoui

Le ministre des affaires
culturelles

Mohamed Zine El Abidine

Décret gouvernemental n° 2017-62 du 6 janvier 2017, modifiant le décret n° 2011-4802 du 10 décembre 2011, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour le suivi de l'exécution du projet de protection du port de pêche de Gabès et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2002-2126 du 23 septembre 2002, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2011-4802 du 10 décembre 2011, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour le suivi de l'exécution du projet de protection du port de pêche de Gabès et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef de gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 4 du décret n° 2011-4802 du 10 décembre 2011 susvisé, et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4 (nouveau) - La durée de réalisation du projet est fixée à quatre vingt dix huit mois, à compter du 4 janvier 2012 et comportera deux étapes :

• **La première étape :**

Sa durée est fixée à soixante quatorze mois, à compter du 4 janvier 2012 et concerne :

- la préparation des dossiers relatifs à l'exécution du projet et la conclusion des marchés,

- le suivi de la réalisation du projet avec toutes ses composantes.

• **La deuxième étape :**

Sa durée est fixée à vingt quatre mois, à compter de la fin de la première étape et concerne :

- le contrôle des réalisations lors de la période de garantie,
- la réception définitive des travaux,
- l'élaboration des dossiers de règlement définitif des marchés.

Art. 2 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et la ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Pour Contreseing

La ministre des finances

Lamia Boujnah Zribi

Le ministre de

l'équipement, de l'habitat

et de l'aménagement du

territoire

Mohamed Salah Arfaoui

Décret gouvernemental n° 2017-63 du 6 janvier 2017, modifiant le décret n° 2006-2561 du 25 septembre 2006, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction du nouvel hôpital universitaire de Sfax et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, fixant l'organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2006-2561 du 25 septembre 2006, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction du nouvel hôpital universitaire de Sfax et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement, tel que modifié par le décret n° 2014-978 du 28 janvier 2014,

Vu le décret n° 2009-2617 du 14 septembre 2009, portant réglementation de la construction des bâtiments civils,

Vu le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les dispositions de l'article 3 du décret n° 2006-2561 du 25 septembre 2006 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) - Le projet sera réalisé durant la période allant du 25 septembre 2006 au 7 avril 2021 en deux étapes :

- **La première étape :** allant du 25 septembre 2006 au 14 octobre 2019 et concerne l'octroi de l'ordre de service de commencement des travaux, le suivi de la réalisation sur le terrain, la coordination entre les différents intervenants et la vérification des attachements et des décomptes relatifs aux travaux réalisés.

- **La deuxième étape :** allant du 15 octobre 2019 au 7 avril 2021 et concerne les préparations nécessaires à la réception définitive des travaux et la coordination entre les parties intervenantes pour l'élaboration des dossiers de règlement définitif et leur présentation à la commission des marchés concernée pour approbation.

Art. 2 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, la ministre des finances et la ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
La ministre des finances
Lamia Boujnah Zribi

Le ministre de
l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du
territoire

Mohamed Salah Arfaoui
La ministre de la santé
Samira Meraï Feriaa

Par arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 17 janvier 2017.

Madame Amina Jegham épouse Kouki, architecte en chef, est chargée des fonctions de sous-directeur des études d'aménagement urbain à la direction de l'urbanisme, au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 17 janvier 2017.

Monsieur Hassen Amdouni, gestionnaire de documents et d'archives, est chargé des fonctions de sous-directeur de la recherche et de l'information à la direction de la gestion des documents et des archives à la direction générale des services communs, au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 17 janvier 2017.

Monsieur Mohamed Bel Ayadi, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur de la formation à la direction du perfectionnement technique à la direction générale des ponts et chaussées, au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 17 janvier 2017.

Madame Leila Ouechtati épouse Bouslah, architecte principal, est chargée des fonctions de chef de service de l'analyse des informations urbaines à la sous-direction du traitement des informations et du développement des applications informatiques à la direction de la gestion des informations urbaines à l'agence urbaine du Grand Tunis, relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 17 janvier 2017.

Monsieur Idi Saker, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des moyens généraux à la direction des services communs à l'agence urbaine du Grand Tunis, relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 17 janvier 2017.

Monsieur Majed Ben Ali, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de la recherche et de la normalisation à la direction de la recherche, de l'organisation et de l'informatique, au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 17 janvier 2017.

Monsieur Bouraoui Chouchène, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de l'informatique à la direction de la recherche, de l'organisation et de l'informatique, au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

MINISTERE DE LA SANTE

Par arrêté de la ministre de la santé du 2 janvier 2017.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale, est attribuée à Madame Raja Ounis, administrateur général de la santé publique, directeur des affaires administratives et financières au centre « Mahmoud Yaakoub » d'assistance médicale urgente de Tunis.

Par arrêté de la ministre de la santé du 17 janvier 2017.

Le docteur Ali Sayari, inspecteur général de la santé publique, est chargé des fonctions d'inspecteur général des services médicaux et juxta-médicaux à l'inspection médicale et juxta-médicale au ministère de la santé.

En application des dispositions de l'article (13) du décret n° 81-793 du 9 juin 1981, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à l'emploi d'un directeur d'administration centrale.

Par arrêté de la ministre de la santé du 22 décembre 2016.

Monsieur Adel Saidi, administrateur en chef de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital régional de Kasserine.

Par arrêté de la ministre de la santé du 17 janvier 2017.

Le docteur Moncef Bakhouch, inspecteur divisionnaire de la santé publique, est chargé des fonctions d'inspecteur des services médicaux et juxta-médicaux à l'inspection médicale et juxta-médicale à la direction régionale de la santé de Kef.

En application des dispositions de l'article (16) du décret n° 2010-1668 du 5 juillet 2010, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale.

Par arrêté de la ministre de la santé du 2 janvier 2017.

Monsieur Zouhaier Chedhli, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur des services généraux et de la maintenance à l'institut « Hédi Raïs » d'ophtalmologie.

Par arrêté de la ministre de la santé du 2 janvier 2017.

La classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service d'administration centrale, est attribuée à Monsieur Mohamed Habib Wachem, administrateur conseiller de la santé publique, directeur de l'hôpital de circonscription de Mateur (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé).

Par arrêté de la ministre de la santé du 22 décembre 2016.

Madame Sihem Gharbi, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de la gestion financière des projets de recherche, à la sous-direction financière à la direction financière et comptable à l'institut « Pasteur » de Tunis.

Par arrêté de la ministre de la santé du 17 janvier 2017.

Le docteur Aziz Bouzidi, inspecteur régional de la santé publique, est chargé des fonctions d'inspecteur adjoint des services médicaux et juxta-médicaux à l'inspection médicale et juxta-médicale à la direction régionale de la santé de Mahdia.

En application des dispositions de l'article (16) du décret n° 2010-1668 du 5 juillet 2010, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à l'emploi de chef de service d'administration centrale.

Par arrêté de la ministre de la santé du 17 janvier 2017.

Monsieur Ibrahim Gharghar, inspecteur régional de la santé publique, est chargé des fonctions d'inspecteur adjoint des services médicaux et juxta-médicaux à l'inspection médicale et juxta-médicale à la direction régionale de la santé de Tataouine.

En application des dispositions de l'article (16) du décret n° 2010-1668 du 5 juillet 2010, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à l'emploi de chef de service d'administration centrale.

Par arrêté de la ministre de la santé du 2 janvier 2017.

Madame Nedja Boudriga, médecin de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de l'organisation de l'activité médicale à la sous-direction de l'organisation des activités à la direction de l'organisation hospitalière, à la direction générale des structures sanitaires publiques au ministère de la santé.

Liste des agents à promouvoir au choix au grade de technicien en chef au titre de l'année 2015

- Sonia Mahjoubi.

Liste des agents à promouvoir au choix au grade d'attaché de la santé publique au titre de l'année 2015

- Abedlatif Nabli

Arrêté de la ministre des finances et du ministre des affaires sociales du 6 janvier 2017, fixant le montant du prix des commissions consultatives d'entreprises et des délégués du personnel au titre de l'année 2015.

La ministre des finances et le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu le décret n° 2000-2895 du 12 décembre 2000, portant institution du prix des commissions consultatives d'entreprises et des délégués du personnel et notamment son article 6,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 29 juin 2016, portant attribution du prix des commissions consultatives d'entreprises et des délégués du personnel au titre de l'année 2015,

Vu l'avis de la commission nationale du prix des commissions consultatives d'entreprises et des délégués du personnel au titre de l'année 2015.

Arrêtent :

Article premier - Le montant du prix des commissions consultatives d'entreprises et des délégués du personnel au titre de l'année 2015 est fixé comme suit :

- la société tunisienne des industries de raffinages « STIR », délégation de Jarzouna (gouvernorat de Bizerte) : 5000 dinars,

- la société « Demko Knitwear » de confection, délégation de Moknine (gouvernorat de Monastir) : 5000 dinars,

- la société « SOTEMU », délégation d'El Gtar (gouvernorat de Gafsa) : 3000 dinars.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 2017.

La ministre des finances

Lamia Boujnah Zribi

Le ministre des affaires sociales

Mohamed Trabelsi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté de la ministre des finances et du ministre des affaires sociales du 6 janvier 2017, fixant le montant du prix progrès social au titre de l'année 2015.

La ministre des finances et le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu le décret n° 93-2016 du 27 septembre 1993, relatif au prix du progrès social et notamment son article 5,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 29 juin 2016, portant attribution du prix du progrès social au titre de l'année 2015,

Vu l'avis de la commission nationale du prix du progrès social au titre de l'année 2015.

Arrêtent :

Article premier - Le montant du prix du progrès social au titre de l'année 2015 est fixé comme suit :

- société tunisienne des marchés de gros, délégation de Bir El Kasaa (gouvernorat de Ben Arous) : 4000 dinars,

- société de mise en valeur et de développement agricole de la ferme « Raoudha », délégation de Slougua (gouvernorat de Béja) : 5000 dinars,

- société Sumitomo Electric Bordnetze Group, délégation de Jendouba Nord (gouvernorat de Jendouba) : 5000 dinars,

- entreprise Tunisienne de confection « ETC GROUP », délégation de Jemmel (gouvernorat de Monastir) : 3500 dinars,

- société « SANIMED », délégation de Sfax (gouvernorat de Sfax) : 4500 dinars.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 2017.

La ministre des finances

Lamia Boujnah Zribi

Le ministre des affaires sociales

Mohamed Trabelsi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 17 janvier 2017.

Sont nommées au grade d'inspecteur pédagogique principal de la formation professionnelle au corps de l'inspection pédagogique de la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, les inspecteurs pédagogiques de la formation professionnelle suivant :

- Mounir Mahmoudi,
- Jalel Bouzouita.

Décret gouvernemental n° 2017-64 du 6 janvier 2017, portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention d'attribution d'une licence pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications pour la fourniture des services de télécommunications mobiles de troisième génération conclue entre l'Etat Tunisien et la « société nationale des télécommunications ».

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 93-42 du 26 avril 1993, portant promulgation du code de l'arbitrage,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013,

Vu le décret n° 2001-830 du 14 avril 2001, relatif à l'homologation des équipements terminaux de télécommunications et des équipements terminaux radioélectriques, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1666 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 2001-831 du 14 avril 2001, relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs, tel que complété par le décret n° 2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n° 2001-832 du 14 avril 2001, fixant les conditions et les procédures d'attribution des droits de servitude nécessaires à l'installation et l'exploitation des réseaux publics des télécommunications,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2008-2638 du 21 juillet 2008, fixant les conditions de fourniture du service téléphonie sur protocole internet, tel que modifié par le décret n° 2012-2000 du 18 septembre 2012,

Vu le décret n° 2008-2639 du 21 juillet 2008, fixant les conditions et les procédures d'importation et de commercialisation des moyens ou des services de cryptage à travers les réseaux de télécommunications,

Vu le décret n° 2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès, tel que modifié et complété par le décret n° 2014-53 du 10 janvier 2014,

Vu le décret n° 2009-283 du 2 février 2009, fixant les conditions et les procédures d'attribution d'une licence pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications pour la fourniture des services de télécommunications fixes et des services de télécommunications mobiles de troisième génération,

Vu le décret n° 2011-657 du 30 mai 2011, portant approbation de la convention d'attribution d'une licence pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications pour la fourniture des services de télécommunications mobiles de troisième génération,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1543 du 23 octobre 2015, portant création d'une commission chargée de la réalisation des étapes préparatoires pour l'attribution d'une licence ou des licences pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications pour la fourniture des services de télécommunications mobiles de quatrième génération et fixant ses attributions, sa composition et les modes de son fonctionnement,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-438 du 29 mars 2016, portant approbation de la convention d'attribution d'une licence pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications pour la fourniture des services de télécommunications mobiles de quatrième génération,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membre,

Vu l'avis du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale.

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est approuvé, l'avenant n° 1 à la convention conclue entre l'Etat Tunisien et la "société nationale des télécommunications" le 22 septembre 2010, relative à l'attribution d'une licence pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications pour la fourniture des services de télécommunications mobiles de troisième génération, annexé au présent décret gouvernemental et signé le 16 août 2016.

Art. 2 - le présent avenant entre en vigueur à compter de la date de publication du présent décret gouvernemental au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 3 - Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Pour Contreseing

La ministre des finances

Lamia Boujnah Zribi

Le ministre des

technologies de la

communication et de

l'économie numérique

Mouhamed Anouar

Maarouf

Décret gouvernemental n° 2017-65 du 6 janvier 2017, portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention d'attribution d'une licence pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications pour la fourniture des services de télécommunications fixes et des services de télécommunications mobiles de deuxième et troisième génération entre l'Etat Tunisien et la société « Orange Tunisie ».

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 93-42 du 26 avril 1993, portant promulgation du code de l'arbitrage,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013,

Vu le décret n° 2001-830 du 14 avril 2001, relatif à l'homologation des équipements terminaux de télécommunications et des équipements terminaux radioélectriques, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1666 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 2001-831 du 14 avril 2001, relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs, tel que complété par le décret n° 2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n° 2001 - 832 du 14 avril 2001, fixant les conditions et les procédures d'attribution des droits de servitude nécessaires à l'installation et l'exploitation des réseaux publics des télécommunications,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2008-2638 du 21 juillet 2008, fixant les conditions de fourniture du service téléphonie sur protocole internet, tel que modifié par le décret n° 2012-2000 du 18 septembre 2012,

Vu le décret n° 2008-2639 du 21 juillet 2008, fixant les conditions et les procédures d'importation et de commercialisation des moyens ou des services de cryptage à travers les réseaux de télécommunications,

Vu le décret n° 2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès, tel que modifié et complété par le décret n° 2014-53 du 10 janvier 2014,

Vu le décret n° 2009-283 du 2 février 2009, fixant les conditions et les procédures d'attribution d'une licence pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications pour la fourniture des services de télécommunications fixes et des services de télécommunications mobiles de troisième génération,

Vu le décret n° 2009-2270 du 31 juillet 2009, portant approbation de la convention d'attribution d'une licence pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications pour la fourniture des services de télécommunications fixes et des services de télécommunications mobiles de deuxième et troisième génération,

Vu le décret n° 2014-37 du 7 janvier 2014, portant approbation de l'avenant à la convention d'attribution d'une licence pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications pour la fourniture des services de télécommunications fixes et des services de télécommunications mobiles de deuxième et troisième génération,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1543 du 23 octobre 2015, portant création d'une commission chargée de la réalisation des étapes préparatoires pour l'attribution d'une licence ou des licences pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications pour la fourniture des services de télécommunications mobiles de quatrième génération et fixant ses attributions, sa composition et les modes de son fonctionnement,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-439 du 29 mars 2016, portant approbation de la convention d'attribution d'une licence pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications pour la fourniture des services de télécommunications mobiles de quatrième génération,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale.

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est approuvé, l'avenant n° 2 à la convention conclue entre l'Etat Tunisien et la société "Orange Tunisie" le 13 juillet 2009, relative à l'attribution d'une licence pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications pour la fourniture des services de télécommunications fixes et des services de télécommunications mobiles de deuxième et troisième génération, annexé au présent décret gouvernemental et signé le 8 août 2016.

Art. 2 - Le présent avenant entre en vigueur à compter de la date de publication du présent décret gouvernemental au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 3 - Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Pour Contreseing

La ministre des finances

Lamia Boujnah Zribi

Le ministre des

technologies de la

communication et de

l'économie numérique

Mouhamed Anouar

Maarouf

Décret gouvernemental n° 2017-66 du 6 janvier 2017, portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention d'attribution d'une licence pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications pour la fourniture des services de télécommunications fixes et des services de télécommunications mobiles de troisième génération conclue entre l'Etat Tunisien et la société « Ooredoo Tunisie ».

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 93-42 du 26 avril 1993, portant promulgation du code de l'arbitrage,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013,

Vu le décret n° 2001-830 du 14 avril 2001, relatif à l'homologation des équipements terminaux de télécommunications et des équipements terminaux radioélectriques, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1666 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 2001-831 du 14 avril 2001, relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs, tel que complété par le décret n° 2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n° 2001-832 du 14 avril 2001, fixant les conditions et les procédures d'attribution des droits de servitude nécessaires à l'installation et l'exploitation des réseaux publics des télécommunications,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2008-2638 du 21 juillet 2008, fixant les conditions de fourniture du service téléphonie sur protocole internet, tel que modifié par le décret n° 2012-2000 du 18 septembre 2012,

Vu le décret n° 2008-2639 du 21 juillet 2008, fixant les conditions et les procédures d'importation et de commercialisation des moyens ou des services de cryptage à travers les réseaux de télécommunications,

Vu le décret n° 2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès, tel que modifié et complété par le décret n° 2014-53 du 10 janvier 2014,

Vu le décret n° 2012-26 du 23 janvier 2012, fixant les conditions et les procédures d'attribution d'une licence pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications pour la fourniture des services de télécommunications fixes et des services de télécommunications mobiles de troisième génération,

Vu le décret n° 2012-755 du 10 juillet 2012, portant approbation de la convention d'attribution d'une licence pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications pour la fourniture des services de télécommunications fixes et des services de télécommunications mobiles de troisième génération,

Vu le décret n° 2014-319 du 16 janvier 2014, portant approbation de l'avenant à la convention d'attribution d'une licence pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications pour la fourniture des services de télécommunications fixes et des services de télécommunications mobiles de troisième génération,

Vu le décret n° 2014-2468 du 3 juillet 2014, portant approbation de l'avenant à la convention d'attribution d'une licence pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications pour la fourniture des services de télécommunications fixes et des services de télécommunications mobiles de troisième génération,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1543 du 23 octobre 2015, portant création d'une commission chargée de la réalisation des étapes préparatoires pour l'attribution d'une licence ou des licences pour

l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications pour la fourniture des services de télécommunications mobiles de quatrième génération et fixant ses attributions, sa composition et les modes de son fonctionnement,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-440 du 29 mars 2016, portant approbation de la convention d'attribution d'une licence pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications pour la fourniture des services de télécommunications mobiles de quatrième génération,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est approuvé, l'avenant n° 3 à la convention conclue entre l'Etat Tunisien et la société "Ooredoo Tunisie" le 24 mai 2012, relative à l'attribution d'une licence pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications pour la fourniture des services de télécommunications fixes et des services de télécommunications mobiles de troisième génération, annexé au présent décret gouvernemental et signé le 11 août 2016.

Art. 2 - Le présent avenant entre en vigueur à compter de la date de publication du présent décret gouvernemental au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 3 - Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
La ministre des finances
Lamia Boujnah Zribi

Le ministre des
technologies de la
communication et de
l'économie numérique
Mouhamed Anouar
Maarouf

Décret gouvernemental n° 2017-67 du 6 janvier 2017, fixant le statut particulier du corps des animateurs culturels relevant du ministère des affaires culturelles.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires culturelles,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret-loi n° 2011-121 du 17 novembre 2011, relatif aux établissements publics de l'action culturelle,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre externe, tel que complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 85-839 du 17 juin 1985, fixant le régime de l'exercice à mi-temps dans les administrations publiques, les collectivités publiques locales et les établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires, tel que modifié par le décret n° 2012-2937 du 27 novembre 2012,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu le décret n° 94-2322 du 14 novembre 1994 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la promotion au choix des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-1443 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la culture, tel que modifié par le décret n° 2012-3208 du 10 décembre 2012,

Vu le décret n° 2001-2429 du 16 octobre 2001, fixant l'appellation des diplômes nationaux décernés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche en études d'ingénieurs, en art et métiers, en mastère spécialisé et en études doctorales,

Vu le décret n° 2005-1707 du 6 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2007-428 du 6 mars 2007, fixant le cadre général des concours externes sur épreuves pour le recrutement et des concours d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD », ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-1469 du 26 avril 2013,

Vu le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009, fixant la classification nationale des qualifications,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous-catégorie A 2,

Vu le décret n° 2012-1710 du 14 septembre 2012, relatif à la répartition des horaires et jours de travail des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2012-3083 du 3 décembre 2012, fixant le statut particulier du corps des animateurs culturels relevant du ministère de la culture,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-271 du 2 mars 2016, portant création du ministère de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption et lui rattachant des structures,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-322 du 11 mars 2016, portant délégation de certains pouvoirs du chef du gouvernement à la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du ministre de la fonction publique et de la gouvernance,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Titre premier

Dispositions générales

Article premier - Le présent décret gouvernemental fixe le statut particulier du corps des animateurs culturels qui sont tenus à exercer les fonctions d'animation culturelle dans les établissements publics de l'action culturelle.

Art. 2 - Le corps des animateurs culturels comprend les grades suivants :

- professeur principal émérite classe exceptionnelle d'animation culturelle,
- professeur principal émérite d'animation culturelle,
- professeur principal hors classe d'animation culturelle,
- professeur principal d'animation culturelle,
- professeur émérite classe exceptionnelle d'animation culturelle,
- professeur émérite d'animation culturelle,
- professeur hors classe d'animation culturelle,
- professeur d'animation culturelle,
- professeur adjoint d'animation culturelle.

Art. 3 - Les grades susvisés sont répartis selon les catégories et les sous-catégories suivantes :

Grade	Catégorie	Sous-catégorie
Professeur principal émérite classe exceptionnelle d'animation culturelle	A	A 1
Professeur principal émérite d'animation culturelle	A	A 1
Professeur principal hors classe d'animation culturelle	A	A 1
Professeur principal d'animation culturelle	A	A 1
Professeur émérite classe exceptionnelle d'animation culturelle	A	A 2
Professeur émérite d'animation culturelle	A	A 2
Professeur hors classe d'animation culturelle	A	A 2
Professeur d'animation culturelle	A	A 2
Professeur adjoint d'animation culturelle	A	A 3

Art. 4 - Le régime de rémunération des personnels du corps des animateurs culturels relevant du ministère des affaires culturelles est fixé par décret gouvernemental.

Art. 5 - Les grades du corps des animateurs culturels relevant du ministère des affaires culturelles comportent vingt cinq (25) échelons.

La concordance entre les échelons des grades de corps des animateurs culturels et les niveaux de rémunération est fixée par décret gouvernemental compte tenu de la grille des salaires, telle que prévue par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé.

Art. 6 - Les agents régis par les dispositions du présent décret gouvernemental sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 7 - La durée requise pour accéder à un échelon supérieur est fixée à un an et neuf (9) mois pour les grades de professeur d'animation culturelle et professeur adjoint d'animation culturelle.

Toutefois conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, la cadence d'avancement est fixée à deux années quand l'agent atteint l'un des échelons fixés par le décret gouvernemental portant concordance entre l'échelonnement des grades de ce corps et les niveaux de rémunération.

La durée est fixée à deux (2) ans pour accéder aux autres grades.

Art. 8 - Les agents titulaires dans l'un des grades mentionnés par le présent décret gouvernemental et qui sont nommés dans un grade supérieur, sont astreints à une période de stage d'un an renouvelable une seule fois, au terme de cette période ils sont soit confirmés dans leurs nouveaux grades, soit reversés dans leurs anciens grades et considérés, au niveau de la promotion, ne l'ayant jamais quitté, et ce, après avis de la commission administrative paritaire.

Les agents non titulaires et qui ont été recrutés dans l'un des grades régis par le présent décret gouvernemental, sont astreints à une période de stage de deux (2) ans pouvant être prolongée pour une seule année, au terme de laquelle ils sont, soit titularisés dans leurs grades, soit licenciés, et ce après avis de la commission administrative paritaire.

Titre II

Les professeurs principaux émérites classe exceptionnelle d'animation culturelle

Section I - Les attributions

Art. 9 - Les professeurs principaux émérite classe exceptionnelle d'animation culturelle assurent l'animation culturelle dans les établissements et les espaces culturels, dans ce cadre ils sont tenus de procéder notamment :

- aux actions de conception et d'encadrement visant à la promotion du secteur de l'animation culturelle,

- à la détermination des choix et des orientations éducatifs dans le domaine de l'animation culturelle,

- à l'évaluation des programmes et méthodes pédagogiques et des moyens d'animation aux établissements culturels,

- à l'élaboration et à l'exécution des programmes et méthodes d'animation culturelle aux établissements culturels,

- à l'encadrement des stages organisés dans le domaine de l'animation culturelle et d'œuvrer au développement des aptitudes professionnelles des bénéficiaires de ces stages,

- à la participation aux travaux des commissions techniques spécialisées dans l'animation culturelle et d'œuvrer au développement de ces travaux,

- à la réalisation des études et recherches de terrain portant sur l'animation culturelle.

Les professeurs principaux émérites classe exceptionnelle d'animation culturelle peuvent, en outre, être chargés par le ministre chargé de la culture d'autres tâches entrant dans les attributions des administrations ou des services dont ils relèvent.

Section II - La promotion

Art. 10 - Les professeurs principaux émérites classe exceptionnelle d'animation culturelle sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture par voie de promotion :

1- Après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux professeurs principaux émérites d'animation culturelle titulaires dans leur grade, et justifiant d'au moins cinq (5) années d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année par arrêté du ministre chargé de la culture à raison de (35%) du nombre total des professeurs principaux émérites d'animation culturelle qui remplissent les conditions susvisées. La promotion au grade de professeur principal émérite classe exceptionnelle d'animation culturelle s'effectue dans la limite de (35%) du nombre des candidats au concours.

2- Après avoir passé avec succès un concours interne sur titres ouvert aux professeurs principaux émérites d'animation culturelle titulaires dans leur grade, ayant le diplôme de mastère ou le diplôme de recherches approfondies ou le diplôme d'études approfondies ou le certificat d'aptitude à la recherche ou le doctorat ou un diplôme équivalent et justifiant d'au moins quatre (4) années d'ancienneté dans leur grade.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année par arrêté du ministre chargé de la culture. L'effectif des professeurs principaux émérites classe exceptionnelle d'animation culturelle ne peut excéder (40%) de l'effectif des professeurs principaux émérites d'animation culturelle.

Titre III

Les professeurs principaux émérites d'animation culturelle

Section I - Les attributions

Art. 11 - Les professeurs principaux émérites d'animation culturelle assurent l'animation culturelle dans les établissements et les espaces culturels, dans ce cadre ils sont tenus de procéder notamment :

- aux actions de conception et d'encadrement visant à la promotion du secteur de l'animation culturelle,
- à la détermination des choix et des orientations éducatifs dans le domaine de l'animation culturelle,
- à l'évaluation des programmes et méthodes pédagogiques et des moyens d'animation aux établissements culturels,
- à l'élaboration et à l'exécution des programmes et méthodes d'animation culturelle aux établissements culturels,
- à l'encadrement des stages organisés dans le domaine de l'animation culturelle et d'œuvrer au développement des aptitudes professionnelles des bénéficiaires de ces stages,
- à l'encadrement des agents et à leurs fournir l'assistance pédagogique.
- à la participation aux travaux des commissions techniques spécialisées dans l'animation culturelle et d'œuvrer au développement de ces travaux,
- à la réalisation des études et recherches de terrain portant sur l'animation culturelle,

Les professeurs principaux émérites d'animation culturelle peuvent, en outre, être chargés par le ministre chargé de la culture d'autres tâches entrant dans les attributions des administrations ou des services dont ils relèvent.

Section II - La promotion

Art. 12 - Les professeurs principaux émérites d'animation culturelle sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture par voie de promotion :

1- Après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux professeurs principaux hors classe d'animation culturelle titulaires dans leur grade, et justifiant d'au moins cinq (5) années d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année à raison de (35%) du nombre total des professeurs principaux hors classe d'animation culturelle qui remplissent les conditions susvisées. La promotion au grade de professeur principal émérite d'animation culturelle s'effectue dans la limite de (35%) du nombre des candidats au concours.

2- Après avoir passé avec succès un concours interne sur titres ouvert aux professeurs principaux hors classe d'animation culturelle titulaires dans leur grade, ayant le diplôme de mastère ou le diplôme de recherches approfondies ou le certificat d'aptitude à la recherche ou le doctorat ou un diplôme équivalent et justifiant d'au moins quatre (4) années d'ancienneté dans leur grade.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année par arrêté du ministre chargé de la culture. L'effectif des professeurs principaux émérites d'animation culturelle ne peut excéder (40%) de l'effectif des professeurs principaux hors classe d'animation culturelle.

Titre IV

Les professeurs principaux hors classe d'animation culturelle

Section I - Les attributions

Art. 13 - Les professeurs principaux hors classe d'animation culturelle assurent l'animation culturelle dans les établissements et les espaces culturels, dans ce cadre ils sont tenus de procéder notamment :

- aux actions de conception et d'encadrement visant à la promotion du secteur de l'animation culturelle,
- à la détermination des choix et des orientations éducatifs dans le domaine de l'animation culturelle,
- à l'évaluation des programmes et méthodes pédagogiques et des moyens d'animation aux établissements culturels,
- à l'élaboration et à l'exécution des programmes et méthodes d'animation culturelle aux établissements culturels,
- à l'encadrement des stages organisés dans le domaine de l'animation culturelle et d'œuvrer au développement des aptitudes professionnelles des bénéficiaires de ces stages,
- à l'encadrement des agents et à leurs fournir l'assistance pédagogique,

- à la réalisation des études et recherches de terrain portant sur l'animation culturelle.

Les professeurs principaux hors classe d'animation culturelle peuvent, en outre, être chargés par le ministre de la culture d'autres tâches entrant dans les attributions des administrations ou des services dont ils relèvent.

Section II – La promotion

Art. 14 - Les professeurs principaux hors classe d'animation culturelle sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture par voie de promotion :

I- après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouverts :

* aux professeurs principaux d'animation culturelle titulaires dans leur grade, et justifiant d'au moins cinq (5) années d'ancienneté dans leur grade à la date de la clôture des candidatures.

* aux professeurs émérites d'animation culturelle titulaires dans leur grade, assurant les fonctions d'animation culturelle ou chargés d'un travail administratif ou d'un emploi fonctionnel ou qui sont en position de détachement, et ayant le diplôme de la maîtrise ou le diplôme national de la licence en ou des titres ou diplômes admis en équivalence et justifiant d'au moins cinq (5) années d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures et ayant une note pédagogique égale au moins à 11 sur 20.

A défaut d'une note pédagogique, la moyenne arithmétique sera calculée sur la base de la dernière note administrative et dix (10) comme note pédagogique.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année par arrêté du ministre chargé de la culture à raison de (35%) du nombre total des professeurs principaux d'animation culturelle et des professeurs émérites d'animation culturelle qui remplissent les conditions susvisées. La promotion au grade de professeur principal hors classe d'animation culturelle s'effectue dans la limite de (35%) du nombre des candidats au concours.

II- après avoir passé avec succès un concours interne sur titres ouvert aux professeurs principaux d'animation culturelle et professeurs émérites d'animation culturelle titulaires dans leur grade, ayant le diplôme de maîtrise ou le diplôme de recherches approfondies ou le diplôme d'études approfondies ou le certificat d'aptitude à la recherche ou le doctorat ou un diplôme équivalent et justifiant d'au moins quatre (4) années d'ancienneté dans leur grade.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année par arrêté du ministre chargé de la culture. L'effectif des professeurs principaux hors classe d'animation culturelle ne peut excéder (40%) de l'effectif des professeurs principaux d'animation culturelle.

Titre V

Les professeurs principaux d'animation culturelle

Section I - Les attributions

Art. 15 - Les professeurs principaux d'animation culturelle assurent l'animation culturelle dans les établissements et les espaces culturels, dans ce cadre ils sont tenus de procéder notamment :

- à la détermination des choix et des orientations éducatifs dans le domaine de l'animation culturelle,

- à l'évaluation des programmes et méthodes pédagogiques et des moyens d'animation aux établissements culturels,

- à l'élaboration et à l'exécution des programmes et méthodes d'animation culturelle aux établissements culturels,

- à l'encadrement des stages organisés dans le domaine de l'animation culturelle et d'œuvrer au développement des aptitudes professionnelles des bénéficiaires de ces stages,

- à l'encadrement des agents et à leur fournir l'assistance pédagogique,

- à la participation aux travaux des commissions techniques spécialisées dans l'animation culturelle et d'œuvrer au développement de ces travaux,

- à la réalisation des études et recherches de terrain portant sur l'animation culturelle.

Les professeurs principaux d'animation culturelle peuvent, en outre, être chargés par le ministre de la culture d'autres tâches entrant dans les attributions des administrations ou des services dont ils relèvent.

Section II - La promotion

Art. 16 - Les professeurs principaux d'animation culturelle sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture par voie de promotion :

I- Après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux professeurs hors classe d'animation culturelle et professeurs d'animation culturelle titulaires dans leur grade assurant les fonctions d'animation culturelle ou chargés d'un travail administratif ou d'un emploi fonctionnel ou qui sont en position de détachement, et ayant le diplôme de la maîtrise ou le diplôme national de la licence en ou des titres ou diplômes admis en équivalence et justifiant d'au moins six (6) années d'ancienneté dans le grade de professeur d'animation culturelle à la date de clôture des candidatures et ayant une note pédagogique égale au moins à 11 sur 20.

A défaut d'une note pédagogique, la moyenne arithmétique sera calculée sur la base de la dernière note administrative et dix (10) comme note pédagogique.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année par arrêté du ministre chargé de la culture à raison de (35%) du nombre total des professeurs hors classe d'animation culturelle et professeurs d'animation culturelle qui remplissent les conditions susvisées. La promotion au grade de professeur principal d'animation culturelle s'effectue dans la limite de (35%) du nombre des candidats au concours.

II- Après avoir passé avec succès un concours interne sur titres ouvert aux professeurs hors classe d'animation culturelle et professeurs d'animation culturelle titulaires dans leur grade, ayant le diplôme de mastère ou le diplôme de recherches approfondies ou le diplôme d'études approfondies ou le certificat d'aptitude à la recherche ou le doctorat ou équivalent et justifiant d'au moins cinq (5) années d'ancienneté dans le grade de professeur d'animation culturelle.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année par arrêté du ministre chargé de la culture. L'effectif des professeurs principaux d'animation culturelle ne peut excéder (40%) de l'effectif des professeurs d'animation culturelle.

Titre VI

Les professeurs émérites classe exceptionnelle d'animation culturelle

Section I - Les attributions

Art. 17 - Les professeurs émérites classe exceptionnelle d'animation culturelle assurent l'animation culturelle dans les établissements et les espaces culturels, dans ce cadre ils sont tenus notamment :

- d'aider les usagers à développer leurs connaissances et leurs aptitudes dans les différents domaines scientifiques et culturels, et ce, en utilisant les techniques de l'animation culturelle et en se basant sur les méthodes éducatives et pédagogiques adoptées dans ce domaine,

- d'aider les usagers à maîtriser les nouvelles technologies de communication et à assimiler les différentes notions liées à ce domaine,

- d'enraciner la culture du dialogue chez les usagers et d'instaurer un climat culturel favorable à l'apprentissage de la citoyenneté et les règles de son exercice,

- d'aider les usagers à développer leurs dons et talents dans les différents domaines culturels et artistiques et à exploiter convenablement le temps libre en se basant sur les méthodes éducatives et pédagogiques appropriées.

Ils sont tenus, en outre, de participer :

- à l'évaluation des programmes et méthodes pédagogiques et des moyens d'animation aux établissements culturels,

- à l'élaboration et à l'exécution des programmes et méthodes d'animation culturelle aux établissements culturels,

- à l'encadrement des agents et à leurs fournir l'assistance pédagogique,

- à la réalisation des études et recherches de terrain portant sur l'animation culturelle.

Les professeurs émérites classe exceptionnelle d'animation culturelle peuvent, en outre, être chargés par le ministre chargé de la culture d'autres tâches entrant dans les attributions des administrations ou des services dont ils relèvent.

Section II – La promotion

Art. 18 - Les professeurs émérites classe exceptionnelle d'animation culturelle sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture par voie de promotion après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux professeurs émérites d'animation culturelle titulaires dans leur grade et n'ayant pas le diplôme de la maîtrise ou le diplôme national de la licence ou des titres ou diplômes admis en équivalence et justifiant d'au moins cinq (5) années d'ancienneté depuis leur nomination dans leur grade à la date de la clôture des candidatures.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année par arrêté du ministre chargé de la culture à raison de (35%) du nombre total des professeurs émérites d'animation culturelle qui remplissent les conditions susvisées. La promotion au grade de professeur émérites classe exceptionnelle d'animation culturelle s'effectue dans la limite de (35%) du nombre des candidats au concours.

L'effectif des professeurs émérites classe exceptionnelle d'animation culturelle ne peut excéder (40%) de l'effectif des professeurs émérites d'animation culturelle.

Titre VII

Les professeurs émérites d'animation culturelle

Section I - Les attributions

Art. 19 - Les professeurs émérites d'animation culturelle assurent l'animation culturelle dans les établissements et les espaces culturels, dans ce cadre ils sont tenus notamment :

- d'aider les usagers à développer leurs connaissances et leurs aptitudes dans les différents domaines scientifiques et culturels, et ce, en utilisant les techniques de l'animation culturelle et en se basant sur les méthodes éducatives et pédagogiques adoptées dans ce domaine,

- d'aider les usagers à maîtriser les nouvelles technologies de communication et à assimiler les différentes notions liées à ce domaine,

- d'enraciner la culture du dialogue chez les usagers et d'instaurer un climat culturel favorable à l'apprentissage de la citoyenneté et les règles de son exercice,

- d'aider les usagers à développer leurs dons et talents dans les différents domaines culturels et artistiques et à exploiter convenablement le temps libre en se basant sur les méthodes éducatives et pédagogiques appropriées,

Ils sont tenus, en outre, de participer :

- à l'évaluation des programmes et méthodes pédagogiques et des moyens d'animation aux établissements culturels,

- à l'élaboration et à l'exécution des programmes et méthodes d'animation culturelle aux établissements culturels,

- à l'encadrement des agents et à leur fournir l'assistance pédagogique,

- à la réalisation des études et recherches de terrain portant sur l'animation culturelle.

Les professeurs émérites d'animation culturelle peuvent, en outre, être chargés par le ministre chargé de la culture d'autres tâches entrant dans les attributions des administrations ou des services dont ils relèvent.

Section II – La promotion

Art. 20 - Les professeurs émérites d'animation culturelle sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture par voie de promotion après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux professeurs hors classe d'animation culturelle titulaires dans leur grade et n'ayant pas le diplôme de la maîtrise ou le diplôme national de la licence ou des titres ou diplômes admis en équivalence et justifiant d'au moins cinq (5) années d'ancienneté depuis leur nomination dans leur grade à la date de la clôture des candidatures.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année par arrêté du ministre chargé de la culture à raison de (35%) du nombre total des professeurs hors classe d'animation culturelle qui remplissent les conditions susvisées. La promotion au grade de professeur émérites d'animation culturelle s'effectue dans la limite de (35%) du nombre des candidats au concours.

L'effectif des professeurs émérites d'animation culturelle ne peut excéder (40%) de l'effectif des professeurs hors classe d'animation culturelle.

Titre VIII

Les professeurs hors classe d'animation culturelle

Section I - Les attributions

Art. 21 - Les professeurs hors classe d'animation culturelle assurent l'animation culturelle dans les établissements et les espaces culturels, dans ce cadre ils sont tenus notamment :

- d'aider les usagers à développer leurs connaissances et leurs aptitudes dans les différents domaines scientifiques et culturels, et ce, en utilisant les techniques de l'animation culturelle et en se basant sur les méthodes éducatives et pédagogiques adoptées dans ce domaine,

- d'aider les usagers à maîtriser les nouvelles technologies de communication et à assimiler les différentes notions liées à ce domaine,

- d'enraciner la culture du dialogue chez les usagers et d'instaurer un climat culturel favorable à l'apprentissage de la citoyenneté et les règles de son exercice,

- d'aider les usagers à développer leurs dons et talents dans les différents domaines culturels et artistiques et à exploiter convenablement le temps libre en se basant sur les méthodes éducatives et pédagogiques appropriées,

Ils sont tenus, en outre, de participer :

- à l'élaboration et à l'exécution des programmes et méthodes d'animation culturelle aux établissements culturels,

- à l'encadrement des agents et à leur fournir l'assistance pédagogique,

- à la réalisation des études et recherches de terrain portant sur l'animation culturelle.

Les professeurs hors classe d'animation culturelle peuvent, en outre, être chargés par le ministre chargé de la culture d'autres tâches entrant dans les attributions des administrations ou des services dont ils relèvent.

Section II - La promotion

Art. 22 - Les professeurs hors classe d'animation culturelle sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture par voie de promotion après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux professeurs d'animation culturelle titulaires dans leur grade n'ayant pas le diplôme de la maîtrise ou le diplôme national de la licence ou des titres ou diplômes admis en équivalence et justifiant d'au moins cinq (5) années d'ancienneté depuis leur nomination dans leur grade à la date de la clôture des candidatures.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année par arrêté du ministre chargé de la culture à raison de (35%) du nombre total des professeurs d'animation culturelle qui remplissent les conditions susvisées. La promotion au grade de professeur hors classe d'animation culturelle s'effectue dans la limite de (35%) du nombre des candidats au concours.

L'effectif des professeurs hors classe d'animation culturelle ne peut excéder (40%) de l'effectif des professeurs d'animation culturelle.

Titre IX

Les professeurs d'animation culturelle

Section I - Les attributions

Art. 23 - Les professeurs d'animation culturelle assurent l'animation culturelle dans les établissements et les espaces culturels, dans ce cadre ils sont tenus notamment :

- d'aider les usagers à développer leurs connaissances et leurs aptitudes dans les différents domaines scientifiques et culturels, et ce, en utilisant les techniques de l'animation culturelle et en se basant sur les méthodes éducatives et pédagogiques adoptées dans ce domaine,

- d'aider les usagers à maîtriser les nouvelles technologies de communication et à assimiler les différentes notions liées à ce domaine,

- d'enraciner la culture du dialogue chez les usagers et d'instaurer un climat culturel favorable à l'apprentissage de la citoyenneté et les règles de son exercice,

- d'aider les usagers à développer leurs dons et talents dans les différents domaines culturels et artistiques et à exploiter convenablement le temps libre en se basant sur les méthodes éducatives et pédagogiques appropriées.

Ils sont tenus, en outre, de participer :

- à l'évaluation des programmes et méthodes pédagogiques et des moyens d'animation aux établissements culturels,

- à l'élaboration et à l'exécution des programmes et méthodes d'animation culturelle aux établissements culturels,

- à l'encadrement des stages organisés dans le domaine de l'animation culturelle et d'œuvrer au développement des aptitudes professionnelles des bénéficiaires de ces stages,

- à l'encadrement des agents et à leurs fournir l'assistance pédagogique,

- aux travaux des commissions techniques spécialisées dans l'animation culturelle et d'œuvrer au développement de ces travaux,

- à la réalisation des études et recherches de terrain portant sur l'animation culturelle.

Les professeurs d'animation culturelle peuvent, en outre, être chargés par le ministre chargé de la culture d'autres tâches entrant dans les attributions des administrations ou des services dont ils relèvent.

Section II - Le recrutement

Art. 24 - Les professeurs d'animation culturelle sont recrutés par arrêté du ministre chargé de la culture parmi les candidats externes par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats âgés de quarante (40) ans au plus, calculés conformément aux dispositions du décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982 et du décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006 susvisés et titulaires :

- d'un diplôme de maîtrise ou du diplôme national de la licence en animation culturelle,

- ou d'un diplôme de maîtrise ou du diplôme national de la licence en médiation culturelle et techniques d'animation,

- ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué au niveau prévu au tiret premier et deuxième susvisé.

Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe les modalités d'organisation du concours externe susvisé.

Section III - La promotion

Article 25 - Les professeurs d'animation culturelle sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture par voie de promotion après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert :

- 1- aux professeurs adjoints d'animation culturelle titulaires dans leur grade, assurant les fonctions d'animation culturelle ou chargés d'un travail administratif ou d'un emploi fonctionnel ou qui sont en position de détachement, et justifiant d'au moins cinq (5) années d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures et ayant une note pédagogique égale au moins à 12 sur 20.

A défaut d'une note pédagogique, la moyenne arithmétique sera calculée sur la base de la dernière note administrative et dix (10) comme note pédagogique.

2- aux professeurs adjoints d'animation culturelle titulaires dans leur grade, et ayant le diplôme de la maîtrise ou le diplôme national de la licence en ou des titres ou diplômes admis en équivalence.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année par arrêté du ministre chargé de la culture à raison de (35%) du nombre total des professeurs adjoints d'animation culturelle qui remplissent les conditions susvisées. La promotion au grade de professeur d'animation culturelle s'effectue dans la limite de (35%) du nombre des candidats au concours.

Titre X

Les professeurs adjoints d'animation culturelle

Section I - Les attributions

Art. 26 - Les professeurs adjoints d'animation culturelle assistent les professeurs principaux d'animation culturelle et les professeurs émérites d'animation culturelle et les professeurs hors classe d'animation culturelle et les professeurs d'animation culturelle dans la mise en place et l'exécution des programmes d'animation culturelle aux établissements et aux espaces culturels. Ils peuvent, en outre, être chargés par le ministre chargé de la culture d'autres tâches entrant dans les attributions des administrations ou des services dont ils relèvent.

Section II - Le recrutement

Art. 27 - Les professeurs adjoints d'animation culturelle sont recrutés parmi les candidats externes par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats âgés de quarante (40) ans au plus calculés conformément aux dispositions du décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982 et du décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006 susvisés et titulaires :

- d'un diplôme des études universitaires du premier cycle de l'enseignement supérieur spécialité animation culturelle ou d'un diplôme des études universitaires du premier cycle de l'enseignement supérieur spécialité médiation culturelle et techniques d'animation ou d'un diplôme équivalent,

- ou d'un diplôme de formation homologué au niveau prévu au tiret premier susvisé.

Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe les modalités d'organisation du concours externe susvisé.

Titre XI

Dispositions transitoires

Art. 28 - Sont intégrés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental, les agents titulaires d'un diplôme universitaire en animation culturelle et exerçant les tâches d'animation culturelle aux maisons de la culture et aux complexes culturels, et ce, conformément aux indications prévues au tableau suivant :

L'ancien grade	Le nouveau grade homologué
Secrétaire culturel	Professeur d'animation culturelle
Secrétaire culturel adjoint	Professeur adjoint d'animation culturelle

L'intégration se fait sur la base d'une demande de l'agent concerné, présentée dans une période de six (6) mois de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental, les agents intégrés sont reclassés conformément aux dispositions du présent article et gardent la même ancienneté acquise en catégorie, en grade et en échelon. La commission administrative paritaire examine les demandes d'intégration.

Art. 29 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret gouvernemental et notamment le décret n° 2012-3083 du 3 décembre 2012, fixant le statut particulier du corps des animateurs culturels relevant du ministère de la culture.

Art. 30 - Le ministre des affaires culturelles et la ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
La ministre des finances

Lamia Boujnah Zribi

Le ministre des affaires
culturelles

Mohamed Zine El Abidine

Décret gouvernemental n° 2017-68 du 6 janvier 2017, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des animateurs culturels et les niveaux de rémunération.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires culturelles,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2005-1707 du 6 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le décret n° 2012-3085 du 3 décembre 2012, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des animateurs culturels et les niveaux de rémunération,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-154 du 25 janvier 2016, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance et les niveaux de rémunération,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-271 du 2 mars 2016, portant création du ministère de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption et lui rattachant des structures,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-322 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement à la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-67 du 6 janvier 2017, fixant le statut particulier du corps des animateurs culturels relevant du ministère des affaires culturelles,

Vu l'avis du ministre de la fonction publique et de la gouvernance,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - La concordance entre les échelons des grades du corps des animateurs culturels et les niveaux de rémunération, tel que prévus par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 mars 1997, est fixé conformément aux indications du tableau suivant :

Grade	Catégorie	Sous-catégorie	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
Professeur principal émérite classe exceptionnelle d'animation culturelle	A	A 1	De 1 à 25	De 1 à 25
Professeur principal émérite d'animation culturelle	A	A 1	De 1 à 25	De 1 à 25
Professeur principal hors classe d'animation culturelle	A	A 1	De 1 à 25	De 1 à 25
Professeur principal d'animation culturelle	A	A 1	De 1 à 25	De 1 à 25
Professeur émérite classe exceptionnelle d'animation culturelle	A	A 2	De 1 à 25	De 1 à 25
Professeur émérite d'animation culturelle	A	A 2	De 1 à 25	De 1 à 25
Professeur hors classe d'animation culturelle	A	A 2	De 1 à 25	De 1 à 25
Professeur d'animation culturelle	A	A 2	De 1 à 25	De 1 à 25
Professeur adjoint d'animation culturelle	A	A 3	De 1 à 25	De 1 à 25

Art. 2 - Les agents du corps des animateurs culturels reclassés dans la grille des salaires, sont rangés à l'échelon correspondant au niveau de leur rémunération conformément au tableau de concordance prévu à l'article premier du présent décret gouvernemental.

Art. 3 - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997 susvisé, l'indemnité compensatrice instituée par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, cesse définitivement d'être servie au profit des grades du corps des animateurs culturels reclassés dans la grille de salaires, lorsque l'agent atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

Grade	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice
Professeur principal d'animation culturelle	10	10
Professeur d'animation culturelle	12	12
Professeur adjoint d'animation culturelle	13	13

Art. 4 - La cadence d'avancement des grades du corps des animateurs culturels, est modifiée lorsque l'agent atteint l'échelon indiqué au tableau ci-après :

Grade	Echelon correspondant au changement de la cadence d'avancement	Niveau de rémunération correspondant
Professeur d'animation culturelle	8	8
Professeur adjoint d'animation culturelle	9	9

Art. 5 - Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent décret gouvernemental et notamment le décret n° 2012-3085 du 3 décembre 2012, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des animateurs culturels et les niveaux de rémunération.

Art. 6 - Le ministre des affaires culturelles et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contresigning
La ministre des finances
Lamia Boujnah Zribi
Le ministre des affaires culturelles
Mohamed Zine El Abidine

Décret gouvernemental n° 2017-69 du 6 janvier 2017, fixant le régime de rémunération du personnel du corps des animateurs culturels.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires culturelles,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à

caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-511 du 27 avril 1974, fixant le taux de la prime de rendement allouée aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 97-2129 du 10 novembre 1997,

Vu le décret n° 77-738 du 12 septembre 1977, instituant une indemnité de sujétions pédagogiques au profit de certaines catégories des personnels enseignants des ministères des affaires culturelles, des affaires sociales et de la jeunesse et des sports, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 84-105 du 10 février 1984, allouant une indemnité kilométrique, forfaitaire au profit de certaines catégories de personnels enseignants et de surveillants relevant des ministères des affaires culturelles, des affaires sociales et de la jeunesse et des sports, tel que modifié par le décret n° 85-1217 du 5 octobre 1985,

Vu le décret n° 88-187 du 11 février 1988, fixant les taux et les conditions d'attribution de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 90-1061 du 18 juin 1990,

Vu le décret n° 92-27 du 6 janvier 1992, fixant les conditions d'attribution de la prime de rendement servie pour certaines catégories du personnel relevant du ministère de la jeunesse et de l'enfance,

Vu le décret n° 93-2506 du 13 décembre 1993, fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de la jeunesse et de l'enfance, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 94-1706 du 15 août 1994, fixant les conditions générales de l'attribution de la note professionnelle et de la note de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-1086 du 19 juin 1995,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 2005-1707 du 6 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le décret n° 2007-267 du 12 février 2007, portant transfert d'une partie des indemnités spécifiques allouées aux agents publics, au traitement de base fixé par leur grille des salaires,

Vu le décret n° 2012-3084 du 3 décembre 2012, fixant le régime de rémunération du personnel du corps des animateurs culturels,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-153 du 25 janvier 2016, modifiant le décret n° 2014-2438 du 3 juillet 2014, fixant le régime de rémunération du corps des personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse et des sports et ministère de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-271 du 2 mars 2016, portant création du ministère de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption et lui rattachant des structures,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-322 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement à la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-67 du 6 janvier 2017, fixant le statut particulier du corps des animateurs culturels relevant du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu l'avis du ministre de la fonction publique et de la gouvernance,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les dispositions du présent décret gouvernemental fixe le régime de rémunération applicable au corps des animateurs culturels relevant du ministère des affaires culturelles.

Art. 2 - Outre le traitement de base, il est alloué au corps des animateurs culturels susvisé à l'article premier du présent décret gouvernemental, les indemnités suivantes :

- indemnité de sujétions pédagogiques,
- indemnité kilométrique,
- prime de rendement.

Art. 3 - Les montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques et de l'indemnité kilométrique allouées au corps des animateurs culturels, sont fixés conformément aux indications du tableau suivant :

Grades	Montant mensuel en dinars	
	Indemnité de sujétions pédagogiques	Indemnité kilométrique (à partir de juillet 2016)
- Professeur principal émérite classe exceptionnelle d'animation culturelle	1087	57
- Professeur principal émérite d'animation culturelle	967	57
- Professeur principal hors classe d'animation culturelle	877	57
- Professeur principal d'animation culturelle	802	57
- Professeur émérite classe exceptionnelle d'animation culturelle	943	55
- Professeur émérite d'animation culturelle	853	55
- Professeur hors classe d'animation culturelle	783	55
- Professeur d'animation culturelle	733	55
- Professeur adjoint d'animation culturelle	609.5	45

Art. 4 - L'indemnité kilométrique et l'indemnité de sujétions pédagogiques sont servies mensuellement et à terme échu.

Art. 5 - L'indemnité kilométrique est exclusive de toute autre indemnité ou avantage de même nature servi aux agents indiqués au titre de leurs grades ou de leurs emplois fonctionnels.

Art. 6 - Les montants de la prime de rendement allouée au corps des animateurs culturels sont fixés conformément au tableau suivant :

Grades	Montant incorporée au traitement mensuel	Montant restant
- Professeur principal émérite classe exceptionnelle d'animation culturelle	560	280
- Professeur principal émérite d'animation culturelle	560	280
- Professeur principal hors classe d'animation culturelle	560	280
- Professeur principal d'animation culturelle	560	280
- Professeur émérite classe exceptionnelle d'animation culturelle	480	240
- Professeur émérite d'animation culturelle	480	240
- Professeur hors classe d'animation culturelle	480	240
- Professeur d'animation culturelle	480	240
- Professeur adjoint d'animation culturelle	400	200

Art. 7 - Nonobstant les dispositions contraires, le critère de l'absentéisme au travail est pris en compte dans l'octroi de la note de la prime de rendement pour le service du montant restant de la prime pour corps des animateurs culturels, et ce, en réduisant un demi point sur vingt pour chaque journée d'absence irrégulière ou pour maladie enregistrée au cours du semestre. La note sera égale à zéro (0) au cas où les absences atteignent quarante (40) jours ou plus.

Art. 8 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret gouvernemental et notamment le décret n° 2012-3084 du 3 décembre 2012, fixant le régime de rémunération du personnel du corps des animateurs culturels.

Art. 9 - Le ministre des affaires culturelles et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
La ministre des finances

Lamia Boujnah Zribi

Le ministre des affaires
culturelles

Mohamed Zine El Abidine

Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 décembre 2016, portant délégation de signature.

Le ministre des affaires culturelles,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996, relatif à l'organisation du ministère de la culture, modifié et complété par le décret n° 2003-1819 du 25 août 2003,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des affaires culturelles du 6 décembre 2016, chargeant Monsieur Ali Msabhia, administrateur en chef, des fonctions de directeur des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère des affaires culturelles.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Ali Msabhia, administrateur en chef, occupant l'emploi de directeur des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère des affaires culturelles, est habilité à signer par délégation du ministre des affaires culturelles, tous les documents relevant de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire, et ce à compter du 6 décembre 2016.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 14 décembre 2016.

Le ministre des affaires culturelles
Mohamed Zine El Abidine

**MINISTERE DES AFFAIRES
DE LA JEUNESSE ET DU SPORT**

Par arrêté de la ministre des affaires de la jeunesse et du sport du 17 janvier 2017.

Monsieur Adel Dachraoui, professeur principal émérite d'éducation physique, est chargé des fonctions de directeur du complexe sportif international d'Ain Draham, au ministère des affaires de la jeunesse et du sport.

Par arrêté de la ministre des affaires de la jeunesse et du sport du 17 janvier 2017.

Monsieur Mohamed Ferhi, inspecteur principal de la jeunesse et de l'enfance, est chargé des fonctions de commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Kasserine au ministère des affaires de la jeunesse et du sport.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, l'intéressé bénéficie de la fonction de directeur d'administration centrale.

Par arrêté de la ministre des affaires de la jeunesse et du sport du 17 janvier 2017.

Monsieur Mohamed Moncef Ghrairi, professeur principal émérite d'éducation physique, est chargé des fonctions de commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Gabès au ministère des affaires de la jeunesse et du sport.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, l'intéressé bénéficie de la fonction de directeur d'administration centrale.

Par arrêté de la ministre des affaires de la jeunesse et du sport du 17 janvier 2017.

Monsieur Rafik Ben Ameer, professeur principal hors classe de la jeunesse et de l'enfance, est chargé des fonctions de commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Kébili au ministère des affaires de la jeunesse et du sport.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, l'intéressé bénéficie de la fonction de directeur d'administration centrale.

Par arrêté de la ministre des affaires de la jeunesse et du sport du 17 janvier 2017.

Madame Sana Ben Hadj Ali épouse Gani, administrateur conseiller, est chargée de la direction de la cellule du suivi, de l'évaluation et de la promotion du sport à la direction générale du sport au ministère des affaires de la jeunesse et du sport.

En applications des dispositions de l'article 35 du décret n° 2007-1124 du 7 mai 2007, l'intéressée bénéficie de la fonction d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par arrêté de la ministre des affaires de la jeunesse et du sport du 17 janvier 2017.

Monsieur Khaled Mestaoui, technicien en chef, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget, au ministère des affaires de la jeunesse et du sport.

Par arrêté de la ministre des affaires de la jeunesse et du sport du 17 janvier 2017.

Monsieur Chokri Ben Jeddou, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de la maintenance des bâtiments à la direction des bâtiments et de l'équipement à la direction générale des services communs, au ministère des affaires de la jeunesse et du sport.

Par arrêté de la ministre des affaires de la jeunesse et du sport du 17 janvier 2017.

Monsieur Rached Ben Hadj Yahia, analyste, est chargé des fonctions de chef de service d'exploitation des réseaux et des communications à la direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique à la direction générale des services communs, au ministère des affaires de la jeunesse et du sport.

Par arrêté de la ministre des affaires de la jeunesse et du sport du 17 janvier 2017.

Madame Ikbel Abidi épouse Selmi, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service de l'ordonnancement et de l'ouverture des crédits d'équipement à la direction des affaires financière à la direction générale des services communs, au ministère des affaires de la jeunesse et du sport.

Par arrêté de la ministre des affaires de la jeunesse et du sport du 17 janvier 2017.

Monsieur Lassâad Ben Abdallah, manager en sport, est chargé des fonctions de chef de service de la préparation et de l'organisation des compétitions et des manifestations sportives à la direction des structures sportives à la direction générale du sport, au ministère des affaires de la jeunesse et du sport.

Par arrêté de la ministre des affaires de la jeunesse et du sport du 17 janvier 2017.

Monsieur Mohamed Ali Bouzidi, manager en sport, est chargé des fonctions de chef de service des activités des clubs et associations sportives à la direction des structures sportives à la direction générale du sport, au ministère des affaires de la jeunesse et du sport.

MINISTERE DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

Arrêté de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance du 17 janvier 2017, portant délégation de signature.

La ministre de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires de l'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2013-4064 du 19 septembre 2013, portant organisation du ministère des affaires de la femme et de la famille,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-105 du 30 avril 2015, chargeant Monsieur Yassine Ben Adda, directeur général des services communs au ministère de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Yassine Ben Adda, directeur général des services communs au ministère de la femme, de la famille et de l'enfance, est habilité à signer par délégation de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Yassine Ben Adda est habilité à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, et ce, conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 27 août 2016.

Tunis, le 17 janvier 2017.

*La ministre de la femme,
de la famille et de l'enfance*

Naziha Labidi

Arrêté de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance du 17 janvier 2017, portant attribution du prix national du meilleur programme, projet ou initiative régionale pour la promotion de la femme rurale au titre de l'année 2015.

La ministre de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu la constitution,

Vu le décret n° 2001-2310 du 08 octobre 2001, portant création du prix du Président de la République du meilleur programme, projet ou initiative régionale en faveur de la promotion de la femme rurale,

Vu le décret n° 2001-2311 du 8 octobre 2001, portant création de la commission nationale pour la promotion de la femme rurale,

Vu le décret n° 2003-2020 du 22 septembre 2003, fixant les attributions du ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu le décret n° 2013-3175 du 31 juillet 2013, modifiant la dénomination de prix attribués dans certains secteurs, tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2016-184 du 11 février 2016,

Vu le décret n° 2013-4064 du 19 septembre 2013, portant organisation du ministère des affaires de la femme et de la famille,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale pour l'attribution du prix national du meilleur programme, projet ou initiative régionale pour la promotion de la femme rurale au titre de l'année 2015.

Arrête :

Article premier - Le prix national du meilleur programme, projet ou initiative régionale pour la promotion de la femme rurale au titre de l'année 2015, est décerné au « projet pilote pour la promotion des femmes rurales dans la région de Kroussia » du gouvernorat de Sousse.

Art. 2 - Une médaille d'or et une valeur monétaire de dix mille (10.000) dinars, portés sur le budget du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance, sont décernés au projet lauréat visé au premier article du présent arrêté.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 janvier 2017.

*La ministre de la femme,
de la famille et de l'enfance*

Naziha Labidi

Par arrêté de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance du 17 janvier 2017.

Madame Chaima El Jandoubi, délégué à la protection de l'enfance adjoint, est chargée des fonctions de chef du bureau régional de délégué de protection de l'enfance à la délégation régionale des affaires de la femme et de la famille à Jendouba.

En application des dispositions du décret n° 2013-4063 du 16 septembre 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

A **BONNEMENT**

au Journal Officiel
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus